JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements:

UN AN
Ordinaire 800 UM
Par avion Mauritanie 1 000 UM
Par avion France ex-communauté 1 400 UM
Par avion autres pays 1 600 UM
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

440

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

du directeur du B.E.D.

442

I. — LOIS ET ORDONNANCES

24 novembre 1987	Ordonnance n° 87-296 portant modification de
	l'alinéa 4 de l'article 39 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité sociale

Ministère de la Défense nationale

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

3 novembre 1987	Décret n° 114-87 instituant une journée fériée et chômée	440
12 novembre 1987	Décret n° 118-87 instituant un deuil national	440
24 novembre 1987	de la Direction générale de la législation, de la	
	traduction et de l'édition et fixant ses attributions	440
Actes divers:		
25 octobre 1987	Décret n° 007-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	440
26 octobre 1987	Décret n° 111-87 relatif à l'intérim des ministres	441
26 octobre 1987	Décret n° 112-87 confiant au colonel Djibril ould	

7 novembre 1987 . . . Décret n° 007-D-87 portant nomination à titre excep-

des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.....

tionnel dans l'ordre du Mérite national

4 . 7

21 novembre 1987 . . .

	A.	Actes aivers:
réchal le per-	Décision n° 1275 portant nomination aux grade d'adjudant, maréchal des logis-chef, marécha des logis, gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de pe sonnel de la Gendarmerie nationale	23 septembre 1987
	Décret n° 115-87 bis portant nomination d'élève officiers au grade de sous-lieutenant d'active	3 novembre 1987
	Décision n° 1420 portant admission à la retrait d'un sous-officier	10 novembre 1987
	Décision n° 1421 portant admission à la retrait d'un sous-officier	10 novembre 1987
	Arrêté n° 1422 portant régularisation de maintie d'un homme de troupe	10 novembre 1987
	Décision n° 1424 portant admission à la retrain d'un homme de troupe	10 novembre 1987
	Décision n° 1425 portant admission à la retrain d'un homme de troupe	10 novembre 1987
	Décision n° 1426 portant admission à la retrait d'un sous-officier	10 novembre 1987
	Décision n° 1427 portant révocation d'un militain de la Gendarmerie nationale	10 novembre 1987
	Décret n° 120-87 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant d'active	14 novembre 1987
	Décret n° 122-87 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant d'active	17 novembre 1987
tenant	Décret n° 123-87 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de sous-lieutenar d'active de la Gendarmerie nationale	17 novembre 1987
	Décision n° 1461 portant admission à la retrait d'un sous-officier	21 novembre 1987

Décision n° 1463 portant révocation d'un militaire

de la Gendarmerie nationale....

Ministère de la Ju	stice			Décret n° 87-278 portant création et dénomination de la commune de R'Kiz et fixant son siège et ses limites territoriales	449
Actes divers:	Arrêté n° R-209 accordant le bénéfice de la liberté		15 octobre 1987	Décret n° 87-281 portant création et dénomination de la commune de Boutilimit et fixant son siège et ses limites territoriales	449
	conditionnelle à un détenu condamné	444	15 octobre 1987	Décret n° 87-284 portant création et dénomination de la commune de Barkéol et fixant son siège et ses limites territoriales	449
3 novembre 1987	au tribunal régional du District de Nouakchott Décision n° 1401 portant transfert de certains détenus condamnés	444	15 octobre 1987	Décret n° 87-287 portant création et dénomination de la commune de Boumdeïd et fixant son siège et ses limites territoriales	449
	Arrêté n° R-211 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné	445	29 octobre 1987		1
25 novembre 1987	Arrêté n° 632 portant avancement automatique d'échelon de certains juges intérimaires	445		communes créées au niveau des chefs-lieux des départements	450
			12 novembre 1987	Décret n° 119-87 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 113-87 du 29 octobre 1987, convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers des communes	
	rieur, de l'Information, des Postes et			créées au niveau des chefs-lieux des départements	450
Télécommuni	cations		4 . 7'		
Actes réglement	aires :		Actes divers: 1er novembre 1987	Arrêté n° 592 portant mise à la retraite par ancien-	
	Décret n° 87-256 portant création et dénomination			neté de quatre sous-officiers de la Garde nationale. Arrêté n° 593 portant mise à la retraite par ancien-	450
15 octobre 1987	de la commune d'Amourj et fixant son siège et ses limites territoriales	446	1 1005	neté de onze sous-officiers et de deux gardes nationaux	450
13 0000010 1307 1	de la commune de Bassikounou et fixant son siège et ses limites territoriales	446	ler novembre 1987	Arrêté n° 594 portant mise à la retraite par ancienneté de quatorze sous-officiers de la Garde nationale	451
15 octobre 1987	Décret n° 87-258 portant création et dénomination de la commune de Djigueni et fixant son siège et ses limites territoriales	446	21 novembre 1987	Arrêté n° 619 mettant une secrétaire d'administration générale en disponibilité	451
15 octobre 1987	Décret n° 87-261 portant création et dénomination de la commune de Tamchakett et fixant son siège et ses limites territoriales	446		A des Elementes	
	or see minices territoriales				
15 octobre 1987	Décret n° 87-262 portant création et dénomination		Willistere de l'Eco	nomie et des Finances	
15 octobre 1987	Décret n° 87-262 portant création et dénomination de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447	Actes divers:	nomie et des Finances	
	de la commune de Kobéni et fixant son siège et	447	Actes divers:	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au	
	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales		Actes divers:	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447	Actes divers: 1er novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451
15 octobre 1987 15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451
15 octobre 1987 15 octobre 1987 15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453
15 octobre 1987 15 octobre 1987 15 octobre 1987 15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453 454
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-263 portant création et dénomination de la commune de Tintane et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-265 portant création et dénomination de la commune de Maghama et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-267 portant création et dénomination de la commune de M'Bout et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-269 portant création et dénomination de la commune de Tichit et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-270 portant création et dénomination de la commune de Magta-Lahjar et fiant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-271 portant création et dénomination de la commune de Boghé et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-272 portant création et dénomination de la commune de M'Bagne et fixant son siège et ses limites territoriales.	447 447 447 447	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987 17 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453 454 454
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447 447 448	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987 17 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453 454 454
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-263 portant création et dénomination de la commune de Tintane et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-265 portant création et dénomination de la commune de Maghama et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-267 portant création et dénomination de la commune de M'Bout et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-269 portant création et dénomination de la commune de Tichit et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-270 portant création et dénomination de la commune de Magta-Lahjar et fiant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-271 portant création et dénomination de la commune de Boghé et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-272 portant création et dénomination de la commune de M'Bagne et fixant son siège et ses limites territoriales. Décret n° 87-273 portant création et dénomination de la commune de Bababé et fixant son siège et ses limites territoriales.	447 447 447 447 448 448	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987 17 novembre 1987	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453 454 454
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447 447 448 448 448	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987 17 novembre 1987 21 novembre 1987 Ministère de l'Edu Actes divers:	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat Décision n° 1407 accordant des subventions aux mahadras Décision n° 1411 allouant la 4° tranche de la subvention 1987 à l'I.S.S. et à l'O.R.T.M. et modifiant la décision n° 221 M.E.F. allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1987. Décision n° 1412 portant contribution de la République islamique de Mauritanie aux organismes internationaux Décision n° 1413 autorisant le versement d'une contribution Décision n° 1429 autorisant le versement d'une tranche de sommes dues à la C.N.S.S. Décision n° 1432 portant participation au capital du consortium de souffre Décision n° 1444 portant dotation en capital du port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié	451 451 453 453 454 454
15 octobre 1987	de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales	447 447 447 447 448 448	Actes divers: 1er novembre 1987 3 novembre 1987 9 novembre 1987 9 novembre 1987 15 novembre 1987 17 novembre 1987 21 novembre 1987 Ministère de l'Edu Actes divers:	Arrêté n° 589 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat	451 451 453 453 454 454

23 septembre 1987	Arrêté n° R-198 portant ouverture de concours	1	5 octobre 1987	Arrêté n° 542 constatant le décès d'un fonctionnaire.	458
	directs pour l'accès à la section «laborantins» de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1987-1988	455	11 octobre 1987	Arrêté n° 558 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs du Trésor (option comptabilité)	458
	Arrêté n° 615 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental	456	11 octobre 1987	Arrêté n° 560 portant nomination de certains pro- fesseurs stagiaires	459
	Arrêté n° 617 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	456	13 octobre 1987	Arrêté n° 562 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires	
18 novembre 1987	Arrêté n° 618 portant nomination de surveillants généraux dans les établissements secondaires	456	17 octobre 1987	élèves sortant de l'E.N.A. (promotion 1987) Arrêté n° 573 portant nomination et titularisation	459
	•			d'un professeur licencié	460
			· ·	Arrêté n° 583 constatant le décès d'un fonctionnaire.	460
Ministène de la Fe	mation muhikana da Transil da la Jamass	-	9 novembre 1987	Arrêté n° 59° portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) et ENFACOS (1986-	
et des Sports	nction publique, du Travail, de la Jeunesse	е	,	1987)	460
			9 novembre 1987	Arrêté n° 598 mettant fin au stage et portant nomi- nation et titularisation d'un professeur de l'Ensei- gnement secondaire	460
Actes divers:			10 novembre 1987	Arrêté n° 600 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires	460
10 septembre 1987	Arrêté n° 497 portant nomination et titularisation de deux assistants des techniques aérospatiales et maritimes	457	10 novembre 1987	Arrêté n° 602 portant réintégration dans le corps des rédactions d'administration générale	461
13 septembre 1987	Arrêté n° 498 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	457		Arrêté nº 604 accordant 100 points de bonification à un fonctionnaire	46
16 septembre 1987	Arrêté n° 501 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	457	10 novembre 1987	Arrêté nº 605 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux et de	46:
16 septembre 1987	Arrêté n° 506 constatant le décès d'un fonctionnaire.	457	1 1007	l'économie rurale	46
16 septembre 1987	Arrêté n° 507 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire pour limite de services	457	İ	Arrêté n° 611 portant nomination et titularisation d'un professeur	46
16 septembre 1987	Arrêté n° 508 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	458		d'un attaché d'administration générale	46
16 septembre 1987	Arrêté n° 510 mettant fin au stage d'un fonction- naire et portant sa nomination et titularisation dans le corps des administrateurs civils	458		Arrêté n° 624 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques des pêches maritimes	46
17 septembre 1987	Arrêté n° 511 portant nomination et titularisation dans le corps des rédacteurs d'administration		25 novembre 1987	Arrêté n° 629 portant régularisation de situation de deux fonctionnaires	46
	générale	458			
	Arrêté n° 522 portant rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1980	458			
23 septembre 1987	Arrêté n° 526 accordant 50 points de bonification à deux professeurs licenciés	458	 Ministère de l'Hyd	Iraulique et de l'Energie	
5 octobre 1987	Arrêté n° 539 acceptant la démission d'un fonctionnaire	458			
	Arrêté n° 540 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire	458	Actes divers:		
	Arrêté n° 541 portant titularisation d'un professeur	150	21 novembre 1987	Arrêté n° 620 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire	46

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-296 du 24 novembre 1987 portant modification de l'alinéa 4 de l'article 39 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 instituant un régime de Sécurité sociale.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 39 de la loi n° 67-039 du 3 février 1967 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'alinéa suivant :

«L'indemnité journalière est égale à la rémunération journalière moyenne; la rémunération journalière moyenne s'obtient en

divisant par 90 le total des rémunérations soumises à cotisations perçues par l'intéressé(e) au cours des trois (3) mois civils précédant celui au cours duquel débute l'arrêt de travail. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1987.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 114-87 du 3 novembre 1987 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 5 novembre 1987, lendemain de la fête du Maouloud, sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

DÉCRET n° 118-87 du 12 novembre 1987 instituant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — A la suite du décès du général de division Seyni Kountche, Président du Conseil militaire suprême, chef de l'Etat du Niger, un deuil de trois (3) jours sera observé sur toute l'étendue du territoire national, à compter du mercredi 11 novembre 1987.

DÉCRET n° 124-87 du 24 novembre 1987 portant création et organisation de la Direction générale de la législation, de la traduction et de l'édition et fixant ses attributions.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du secrétariat général du gouvernement une Direction générale de la législation, de la traduction et de l'édition. Elle comprend trois Directions:

La Direction de la législation comportant trois services:

- le service de la documentation et des archives qui est chargé de recueillir, centraliser, exploiter toute documentation intéressant la Direction de la législation et d'en assurer la conservation;
- le service des études qui a pour mission d'étudier et de donner son avis sur les questions juridiques importantes soumises par les ministères;
- le service du contrôle de la légalité dont la fonction est d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires qui doivent recevoir son visa avant leur inscription à l'ordre du jour du conseil des ministres.

La Direction de la traduction composée de cinq services :

— le service de la documentation qui a pour attribution la collecte, la centralisation et l'exploitation de toute documentation susceptible d'intéresser la Direction de la traduction et d'en assurer la conservation;

- le service des études et de la lexicologie qui est chargé de procéder aux études nécessaires à l'amélioration du système de traduction et de proposer une terminologie pour l'utilisation de la langue arabe en vue de son usage dans les services publics;
- le premier service de la traduction qui assure la traduction en langue française des documents en langue arabe;
- le deuxième service de la traduction qui assure la traduction en langue arabe des documents en langue française;
- le troisième service de la traduction qui assure la traduction de toutes les autres langues.

La Direction de l'édition dont dépendent deux services :

- le service du *Journal officiel* qui est chargé de la confection du *Journal officiel*, de sa publication, de sa diffusion et qui en assure également le classement, la conservation, la mise à disposition du public et la vente;
- le service de la composition qui a pour mission de faire composer et d'imprimer le *Journal officiel* et tous textes à la demande du gouvernement.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment les décrets n° 122-81 du 24 octobre 1981 et n° 50-87 du 19 mai 1987.
- ART. 3. Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 006-D-87 du 25 octobre 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de grand officier dans l'ordre du Mérite national («Istihqaq El Watani El Mauritani»):

 S.A.R. l'émir Sultane Ibn Salmane Ibn Abdel Aziz, prince d'Arabie saoudite.

DÉCRET n° 111-87 du 26 octobre 1987 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré par:

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- M. Hamoud ould Ely, ministre de l'Equipement.

Ministère de la Justice:

- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

- Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications:
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales:
- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice.

Ministère de l'Economie et des Finances:

- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
- M. Hamoud ould Ely, ministre de l'Equipement;
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime:

- M. Cheikh ould Ahmed Louly, ministre de l'Economie et des Finances;
- Mme Abderrahmane Khadijettou Mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information.

Ministèré des Mines et de l'Industrie:

- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information;
- M. Cheikh ould Ahmed Louly, ministre de l'Economie et des Finances;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports.

Ministère de l'Equipement:

- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports;
- M. Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, ministre de l'Information;
- Mme Abderrahmane Khadijettou Mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie;

Ministre du Commerce et de l'Industrie:

- M. Hamoud ould Ely, ministre de l'Equipement;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

Ministère de l'Education nationale:

- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural;
- Médecin-commandant N'Diaye Kane, ministre de la Santé et des Affaires sociales;
- M. Hamdi Samba Diop, ministre du Commerce et des Transports.
 Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports:
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale;
- Mme Abderrahmane Khadijettou Mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie:

- Mme Abderrahmane Khadjiettou Mint Ahmed, ministre des Mines et de l'Industrie;
- M. Messoud ould Boulkheir, ministre du Développement rural:
- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

Ministère du Développement rural:

- Capitaine Dia El Hadj Abderrahmane, ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports;
- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime.
 Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique;
- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la

 Institute

 Institute

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique:

- M. Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, ministre de la Justice;
- M. Dah ould Cheikh, ministre des Pêches et de l'Economie maritime;
- M. Soumare Oumar, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de l'Information:

- Lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications;
- M. Mohamed Salem ould Addoud, ministre de la Culture et de l'Orientation islamique;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

DÉCRET n° 112-87 du 26 octobre 1987 confiant au colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Maaouya ould Sid'Ahmed Taya, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité militaire de salut national, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 octobre 1987.

DÉCRET n° 007-D-87 du 7 novembre 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (« Istihqaq El Watani El Mauritani »):

 S. Exc. M. Doo Bok Lee, ambassadeur de la République de Corée en Mauritanie à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° 608 du 14 novembre 1987 portant nomination du directeur de la documentation.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed El Moctar est nommé directeur de la documentation avec rang de conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national.

DÉCRET n° 121-87 du 17 novembre 1987 fixant l'échelle de rémunération du directeur du B.E.D.

ARTICLE PREMIER. — En qualité de directeur du B.E.D., M. Ahmed Deya ould Mohamed El Moctar conserve l'indice d'ambassadeur au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, en sus des avantages liés à sa fonction.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1275 du 23 septembre 1987 portant nomination aux grades d'adjudant, maréchal des logis, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4º, 3º et 2º échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1er octobre 1987.

I. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Sow Oumar Idrissa, mle 615, Prof.;
- Ahmed Salem ould Habib, mle 973, Prof.;
- Ba El Housseynou, mle 638, Trans.;
- El Ghacem ould Mohamed El Habib, mle 812, Prof.;
- Mohamed ould Cheikh ould Abdallahi, mle 226, Prof.;
- El Moustapha ould Mohamed, mle 581, Prof.;
- Mohamed Mini ould Sidi Mohamed, mle 749, Prof.

II. - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- El Mahfoud ould Taleb, mle 819, Prof.;
- Mohamed Takioullah ould Sadegh, mle 685, Cas.

III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 4^e échelon:

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Vadel, mle 1.850, Prof.;
- Saidou Diop, mle 2.430, Prof.;
- Mohamed ould Ghadour, mle 2.417, Musiq.;
- Sidi Brahim ould Dah, mle 2.406, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ould Oumar, mle 2.366, Prof.;
- Soumare Housseinou Moussa, mle 1.302, Prof.;
- Cheikhna ould Mohamed Lemine, mle 1.287, Prof.;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1.350, Prof.;
- Mohamed ould Jiddou, mle 1.670, Prof.;
- Mohamed Lemine ould Abdallahi, mle 934, Prof.;
 Ba Hamady Adji, mle 2.409, Prof.;
- Abdallahi ould Cheikh El Kory, mle 1.999, Prof.;
- Moctar ould Ahmed, mle 1.773, Prof.;
- Oumar Yahya Diallo, mle 1.414, Prof.;
- Ahmed ould Sidi Brahim, mle 2.372, Prof.;
- Cheikh ould Chedad, mle 1.879, Musiq.

IV. — AU GRADE DE GENDARME DE 4º ÉCHELON

Les gendarmes de 3e échelon:

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, mle 2.328, Prof.;
- Massamba Ba, mle 2.447, Prof.;
 Hamady ould Cheikh Sidi, mle 2.340, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 988, Prof.;
- Mohamed Yenge ould Moustapha, mle 2.053, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Bebe, mle 2.444, Prof.;
- Mohamed Vall ould Abdallahi El Kory, mle 2.541, Prof.;
- Ahmed ould Moustapha, mle 922, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Ahmedou, mle 2.092, Prof.;
- Mohamed ould Dah, mle 1.389, Prof.;
- Salem ould Dade, mle 1.047, Prof.;
- Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.;
- Abdou Diallo, mle 2.210, Prof.;
- Mohamedou ould Sidi, mle 1.880, Prof.;
- Abderrahmane ould Mahfoud, mle 1.604, Cas.;
- Kane Maby, mle 1.768, Cas.;
- Youba ould Jiddou, mle 970, Prof.;
- Dia Bassirou Demba, mle 2.426, Prof.;
- Sid'Ahmed ould Ahmedou Bouya, mle 1.969, Prof.;
- Abdoulaye Diop, mle 1.889, Cas.;
- Mohamed El Khadir ould Mohamed, mle 2.088, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes de 2e échelon:

- Demba Sarr, mle 2.548, Prof.;
- Amadou Demba Ba, mle 2.478, Prof.;
- Ba Mamadou Amadou, mle 1.661, Prof.;
- Ba Ismaila Abdoulaye, mle 2.572, Prof.;
- Mohamed Vall ould Amar, mle 2.515, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed ould Sidi, mle 2.489, Prof.; — Mohamed Vall ould Mohamed El Abd, mle 1.298, Prof.;

- Ousmane ould Davir, mle 2.391, Prof.;
- Abdallahi ould Ahmed ould Neisse, mle 2.551, Prof.;
- Sidi Mohamed ould Mohamed ould Ahmed Abd, mle 2.539, Prof.;
- Brahim ould Sidina, mle 1.987, Prof.;
- El Houssein Sow, mle 1.846, Prof.;
- Die ould J'Meily, mle 2.531, Prof.;
- Cheikh ould Wawa, mle 2.486, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 2º ÉCHELON

Les gendarmes de 1er échelon:

- Mohamed Abdallahi ould Mohamed, mle 2.561, Prof.;
- Cheikh Tijani ould Ahmed Kory, mle 2.526, Prof.;
- Cherif Cheikhna ould Hadrami, mle 2.556, Prof.;
- Isselmou ould El Benine, mle 2.530, Prof.;
- Ivekou ould Mohamed, mle 2.557, Prof.;
- Mohamed ould Mohamed El Moctar ould Youbaba, mle 2.524, Prof.;
- Mohamed ould Amar, mle 2.554, Prof.;
- M'Hady ould M'Haimed, mle 2.566, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 115-87 bis du 3 novembre 1987 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1er août 1987.

Les E.O.A.:

- Mohamed ould Cheikhna, mle 85.297;
- Sidi Mohamed ould Hamady, mle 85.252;
- Mohamed Said ould Ahmedou, mle 80.1199;
- Mohamed ould Dechaghe, mle 82.669;
- Lemrabott ould Hady Mohamed Abderrahmane, mle 86.167;
- Mohamed Mahmoud ould Ely, mle 82.656;
- Abderrahmane Mamadou Dia, mle 82.665;
- Bacar ould Bouceif, mle 84.402;
- Abdallahi ould Mohamed M'Bareck, mle 85.292;
- Babana ould Mohamed Moustapha, mle 83.471;
- Tombo Soumare, mle 81.620;
- Hamoud ould Mohamed ould Hamada, mle 85.286;
- Sidi Elimine ould Abdel Maaly, mle 85.288; Mouhamdy ould Mahad, mle 86.164;
- Sougoufara Mahfoud ould Mohamed El Hadj, mle 82.662;
- Nourou ould Mohamed ould Benaof, mle 84.399;
- Mohamedou ould Isselmou, mle 85.289;
- Ghadvi ould Sadouk, mle 80.1180;
- Idoumou ould Saleck, mle 85.298;
- Aly ould Cheikh, mle 83.460;
- Mohamed ould Abdallahi, mle 87.088;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 79.913;
- Ely ould Maghlah, mle 85.299;
- Makhtour ould M'Hadi, mle 81.615;
- Izidbih ould Isselmou, mle 81.618;
- Samba Sidibe, mle 83.465;
- Isselmou ould Brahim, mle 82.668;
- Ely ould Dah, mle 82.659; - El Hacen ould Vally, mle 83.462;
- Diallo Abdoulaye, mle 82.641;
- Mohamed ould Saleck, mle 82.674;
- El Housseinou ould Abdy, mle 83.468; - Diop Mamadou Hamady, mle 84.413;
- Sid'Ahmed, dit Isselmou ould Baba, mle 84.400;
- Kassem ould Bambary, mle 86.171;

- Soumare Boussouri, mle 79.910;
- Ahmed ould Sidi Mohamed ould Krama, mle 84,408;
- Gueye Abdoul Aliou, mle 83.433;
- Mohamed ould Mahmoud, mle 83.464;
- Yacoub ould Abdallahi ould Gary, mle 83.467;
- Ahmedou ould Mohamedou Abdallahi, mle 83.469;
- Ely Cheikh ould Mouchtaba, mle 84.420;
- Gueye Ibrahima, mle 83.479;
- Samory ould Youmbaba, mle 82.667;
- Amar ould M'Beirick, mle 83.461;
- Ely ould Mohamed, mle 82.664;
- Mohamed ould Abderrahmane, mle 84.405;
- Sid'Ahmed ould Cheikh, mle 84.403;
- Abdellahi ould Kele, mle 84.404;
- Hacen ould Yargueine, mle 83.435.
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1420 du 10 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ahmed ould Sidi ould Sid'Ahmed, mle 65.123, de la 5° R.M. est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 9 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 4 mois et 8 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1421 du 10 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mamadou Sada Kelly, mle 70.122, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} septembre 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 1422 du 10 novembre 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Brahim ould Jiyd, mle 69.186, de la 2^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 10 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1424 du 10 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Hama ould Ely, mle 63.037, de la 5^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 16 septembre 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 23 ans et 11 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1425 du 10 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Bahia ould Moima, mle 59.193, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 17 mars 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1426 du 10 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Ahmed, mle 60.001, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 3 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 8 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1427 du 10 novembre 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2e échelon Amadou Kasse, mle 1.240, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des

contrôles est fixée au 1^{er} novembre 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 120-87 du 14 novembre 1987 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier Dia Cheikh Tidjane, mle 81.498, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1er juillet 1987.

 $\mbox{Art.}\ 2.$ — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 122-87 du 17 novembre 1987 portant nomination d'un élève officier au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Jemal ould Maouloud, mle 82.314, est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif, à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 123-87 du 17 novembre 1987 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de sous-lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier Mohamed ould Hedar est nommé au grade de sous-lieutenant d'active, à compter du 1er août 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1461 du 21 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Cheikh ould Bilal, mle 60.221, de la 6° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1er septembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans, 3 mois et 10 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1463 du 21 novembre 1987 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1er échelon Toure Abdoul, mle 1.100, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 novembre 1987. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-209 du 1^{er} novembre 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la liberté conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Alpha Souleymane Ba, condamné par la Chambre mixte du tribunal régional du District de Nouakchott à 2 (deux) ans d'emprisonnement ferme pour faux et usage de faux et à une amende de 10.000 UM.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement et le procureur général près la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 590 du 1^{er} novembre 1987 portant affectation d'un magistrat au tribunal régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Debe Salem ould Habiboullah, magistrat, est affecté au tribunal régional du District de Nouakchott, en qualité de vice-président du conseil d'arbitrage devant connaître des conflits collectifs de travail.

DÉCISION n° 1401 du 3 novembre 1987 portant transfert de certains détenus condamnés.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à compter du 2 novembre 1987, le transfert des détenus condamnés, de la prison civile de Nouadhibou à la prison civile de Nouakchott, dont les noms suivent:

- 1. Sarr Gorgui;
- 2. Ly Moussa Hamet;
- 3. Sy Abdoulaye Malickel;
- 4. Diallo Alassane;
- 5. Sambou Youba;6. Toumba Maby.

ART. 2. — Le transfert des intéressés sera assuré par le commandant de la brigade de gendarmerie et le délégué du gouvernement de la Région du Dakhlet-Nouadhibou, en relation avec le régisseur de la dite prison.

ARRÊTÉ n° R-211 du 12 novembre 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de la signature du présent arrêté, au détenu Isselmou ould Mohamed, condamné, par la Cour spéciale de justice, à 3 ans d'emprisonnement ferme pour désertion.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 632 du 25 novembre 1987 portant avancement automatique d'échelon de certains juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1er août 1987, l'avancement automatique d'échelon des juges intérimaires, conformément aux indications du tableau ci-après:

		1	ANCIENNI	E SITUATION	١			NOUV	ELLE SITU	ATION	
Nom et prénom	Mle	Grade	Ech.	Indice	Date d'effet	A.C.	Grade	Ech.	Indice	Date d'effet	A.C.
Mohamed El Hadi ould Mohamed	49.349 P	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3 €	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Yahya ould Hamed	42.925 G	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3¢	1010	1-8-87	Néant
Nagi ould Mohamed Abdellahi	49.358 Z	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3 e	1010	1-8-87	Néant
Ahmed El Hassene ould Cheikh	49.341 F	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3°	1010	1-8-87	Néant
Cheikh ould Jiyed	49.342 G	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3.	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa	49.343 H	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4=	3 e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Abderrahmane ould Abdi	49.344 J	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	40	3:	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Aïnina ould Mohamed El Hadi	49.345 K	4e	2e	900	1-7-86	11 mois		3€	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	49,346 L	4e		900	1-7-86	11 mois	4=	3=	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Abdellahi ould Boïdaha	49.347 M	4e		900	1-7-86	11 mois	40	30	1010	1-8-87	Néant
Saadna ould Cheikh Maloum	49.348 N	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	40	3e	1010	1-8-87	Néant
Eba ould Mohamed Mahmoud	50.538 F	4e	2e	900	1-7-86	11 mois		3e	1010	1-8-87	Néant
Seyid ould Ghaïlani	50.539 H	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3 e	1010	1-8-87	Néant
El Arbi ould Mohamed Mahmoud	49.361 C	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Ismaïla ould Sid'El Moctar	49.3190	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3°	1010	1-8-87	Néant
Vadili ould Mohamed	49.362 D	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	40	30	1010	1-8-87	Néant
Mohamed ould M'Reizig	49.582 S	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Bouttar ould Babe	49.580 D	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Limam ould Teguedi	49.581 F	4e	. 2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Chighali ould Mohamed Saleh	49.359 A	4e	20	900	1-7-86	11 mois	4e	3e ⁻	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Mahmoud ould Sidiva	49.361 D	4e	2°	. 900	1-7-86	11 mois	1=	3°	1010	1-8-87	Néant
Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi	49.590 B	4e	220	900	1-7-86	11 mois	1:	30	1010	1-8-87	Néant
Sidi Mohamed ould Bah	49.577 M	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	10	3 e	1010	1-8-87	Néant
Ebatt ould Cheikh Ahmed	49.377 M 49.188 X	4º	2°	900	1-7-86	11 mois	1e	3e	1010	1-8-87	Néant
Ahmed Mahmoud ould Cheikh	49.166 A 49.576 N	4°	2e	900	1-7-86	11 mois	1e	3e	1010	1-8-87	Néant
		4e	2e	900	1-7-86	!	4°	3°	1010	1-8-87	Néant
Moctar Toulaye Ba Mohamed Yacoub ould Mohamed Maouloud	49.757 K 49.587 Y	4°	2e	900	1-7-86	11 mois	4º	3°	1010	1-8-87	Néant
		4e	2e	900		11 mois	4.	. 3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Lemine ould Cheikh	49.578 H	4e			1-7-86	11 mois	4°	3°	1	1-8-87	Néant
Sedikh ould Ahmed	49.329 S	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4° 4°	3e	1010 1010	1-8-87	Néant
Chekroud ould Mohamed	49.351 R		2e	900	1-7-86	11 mois	4º	3°			
Elemine ould Bechir	49.355 W	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	_	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	49.354 U	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	1 ' 1	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed El Moctar ould Mohamed	49.353 U	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohameden ould Mohamedou	49.356 X	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4 ^e	3e	1010	1-8-87	Néant
Ahmed Mahmoud ould Mohamed	49.357 Y	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Ahmedou ould Habib	49.584 U	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Mahmoud	49.585 W	4e	2e	900	1-7-86		4 ^e	3°	1010	1-8-87	Néant
El Hadrami ould Mohamed Khadir	49.888 Z	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Isselmou ould Mohamed El Moustapha	49.582 A	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3 e	1010	1-8-87	Néant
Kide Amadou Yero	16.215 Z	4 ^e	2e	900	1-7-86	11 mois	4 ^e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed ould Mohameden Vall	49.586 X	4 ^e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Dine ould Mohamed Lemine	49.572 C	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4 ^e	3 e	1010	1-8-87	Néant
Emanatoullah ould Mohamed Lemine	48.728 M	4e	2e	900	1-7-86		4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Lemine ould Daddah	45.012 A	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4 ^e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohameden ould Abderrahmane	45.013 B	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3.e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed ould Sidi Mohamed	45.014 C	4e	2°,	900	1-7-86		4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Abdellahi ould Tayeb	45.015 D	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohameden ould Ahmed Salem	45.016 E	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	- 4°	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamedou ould Ahmed Salem ould Ely	45.006 T	4 ^e	. 2e	900	1-7-86	11 mois	4e	3e	1010	1-8-87	Néant

		ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION					
Nom et prénom	Mle	Grade	Ech.	Indice	Date d'effet	A.C.	Grade	Ech.	Indice	Date d'effet	A.C.
Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud	45.018 G	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3¢	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Yahya ould Oumar	45.007 U	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3 e	1010	1-8-87	Néant
Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely	45.020 J	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed Mahfoudh ould Babe	45.012 Y	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	30	1010	1-8-87	Néant
Aboubekrine ould Mohamedou	49.684 Z	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4¢	3e	1010	1-8-87	Néant
Mohamed ould Chemad	49.350 G	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3e	1010	1-8-87	Néant
Sid'Ahmed El Becaye ould Babe Ahmed	49.352 S	4e	2e	900	1-7-86	11 mois	4°	3e	1010	1-8-87	Néant
Dah ould Abdel Kader	48.728 M	4e	2e	900	1-7-86	9 mois	4 *	3e	1010	21-9-87	Néant
						2 jours					

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-256 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune d'Amourj et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Amourj est érigée en commune dénommée commune d'Amourj, dont le siège est à Amourj.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune d'Amourj forment un périmètre constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- Point A: situé au nord-est d'Oum-Nour (longitude: 16° 04'; latitude: 7° 1').
- Point B: situé à l'est de Eguenate, agglomération située à 7 km (longitude: 16° 6'; latitude: 7° 11').
- Point C: situé au sud de l'endroit dit N'Jama (longitude: 16° 09'; latitude: 7° 11').
- Point D: situé à l'ouest d'Amourj Ebbel (longitude: 16° 06'; latitude: 7° 17').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-257 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Bassikounou et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Bassikounou est érigée en commune dénommée commune de Bassikounou, dont le siège est à Bassikounou.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Bassikounou forment un cercle de 5 km de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Bassikounou (longitude: 15° 57'; latitude: 15° 52').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-258 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Djigueni et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Djigueni est érigée en commune dénommée commune de Djigueni, dont le siège est à Djigueni.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Djigueni forment un cercle d'un rayon de 11 km mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Djigueni (longitude: 14° 44'; latitude: 8° 40').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-261 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Tamchakett et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tamchakett est érigée en commune dénommée commune de Tamchakett, dont le siège est à Tamchakett.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Tamchakett forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit:
- Point A: situé au nord-est de Tamchakett (longitude: 17° 17'; latitude: 10° 36').
- Point B: situé au sud-est de Tamchakett (longitude: 17° 11'; latitude: 10° 36').
- Point C: situé au sud-ouest de Tamchakett (longitude: 17° 11'; latitude: 10° 45').
- Point D: situé au nord-ouest de Tamchakett (longitude: 17° 17'; latitude: 10° 45').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-262 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Kobéni et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kobéni est érigée en commune dénommée commune de Kobéni, dont le siège est à Kobéni.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Kobéni forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit :
- Point A: situé au nord-ouest de Kobéni (longitude: 15° 54'; latitude: 9° 28').
- Point B: situé au nord-est de Kobéni (longitude: 15° 54'; latitude: 9° 21').
- Point C: situé au sud-est de Kobéni (longitude: 15° 33'; latitude: 9° 21').
- Point D: situé au sud-ouest de Kobéni (longitude: 15° 43'; latitude: 9° 26').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-263 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Tintane et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tintane est érigée en commune dénommée commune de Tintane, dont le siège est à Tintane.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Tintane forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit:
- Point A: situé au nord-est de Tintane (longitude: 16° 28'; latitude: 10° 06').
- Point B: situé au sud-est de Libé (longitude: 16° 20'; latitude: 10° 07').
- Point C: situé au sud-ouest de Tintane (longitude: 16° 21'; latitude: 16° 17').
- Point D; situé au nord-est de Tintane (longitude: 18° 29'; latitude: 10° 16').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-265 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Maghama et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Maghama est érigée en commune dénommée commune de Maghama, dont le siège est à Maghama.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Maghama forment un cercle d'un rayon de 8 km mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Maghama (longitude: 15° 31'; latitude: 8° 10').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-267 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de M'Bout et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de M'Bout est érigée en commune dénommée commune de M'Bout, dont le siège est à M'Bout.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de M'Bout forment un cercle de 6 km de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet (longitude: 16° 01'; latitude: 12° 35').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-269 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Tichit et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Tichit est érigée en commune dénommée commune de Tichit, dont le siège est à Tichit.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Tichit forment un périmètre constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit:
- Point A: situé à l'est d'Aghreijit (longitude: 18° 25'; latitude: 9° 23').
- Point B: situé à 5 km du centre-ville (longitude: 18° 25'; latitude: 9° 23').
- Point C: situé à 5 km à l'ouest du centre-ville (longitude: 18° 29'; latitude: 29° 29').
- Point D: situé à 5 km au nord du centre-ville (longitude: 18° 29'; latitude: 9° 29').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-270 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Magta-Lahjar et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Magta-Lahjar est érigée en commune dénommée commune de Magta-Lahjar, dont le siège est à Magta-Lahjar.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Magta-Lahjar forment un cercle d'un rayon de 15 km mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Magta-Lahjar (longitude: 17° 31'; latitude: 13° 06').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-271 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Boghé et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Boghé est érigée en commune dénommée commune de Boghé, dont le siège est à Boghé.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Boghé sont fixées ainsi qu'il suit :
- Au sud: une ligne joignant le point A situé sur le fleuve Sénégal à la hauteur du village de N'Gorel (longitude: 16° 37'; latitude: 14° 23') longeant le fleuve Sénégal en direction de l'Est, au point B, situé à la hauteur de la localité d'El Jedida (longitude: 16° 34'; latitude: 14° 13').
- A l'est: une ligne partant du point B ci-dessus défini, en direction du Nord, passant par le point C situé à 2 km à l'est du village de Rôti, et allant dans le sens Nord-Ouest jusqu'au point D, situé à 3 km au nord du village d'Abbaye (longitude: 16° 34′; latitude: 14° 07').
- Au nord: une ligne partant du point D ci-dessus défini, en direction de l'Ouest, traversant la route Boghé Aleg au P.K. 15 jusqu'au point E, situé au nord du village de Mébrouk (longitude: 16° 40'; latitude: 14° 12').
- A l'ouest: une ligne joignant les points E et A ci-dessus définis (longitude: 16° 43'; latitude: 14° 21').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-272 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de M'Bagne et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de M'Bagne est érigée en commune dénommée commune de M'Bagne, dont le siège est à M'Bagne.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de M'Bagne forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- Point A: situé sur le fleuve Sénégal à l'ouest de Winding (longitude: 16° 07'; latitude: 13° 51').
- Point B: situé au nord-ouest du village de Haimidatt (longitude: 16° 12'; latitude: 13° 48').
- Point C: situé au nord-est du village de Ferralla (longitude: 16° 13'; latitude: 13° 45').

- Point D: situé sur le fleuve Sénégal à la hauteur du village de Dawlel (longitude: 16° 10'; latitude: 13° 44').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-273 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Bababé et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Bababé est érigée en commune dénommée commune de Bababé, dont le siège est à Bababé. La commune de Bababé englobe, outre la ville de Bababé, les villages de Fondé et de Hel Abary.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Bababé forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit:
- Point A: situé sur le fleuve Sénégal, à la hauteur du village de Hel Abary (longitude: 16° 21'; latitude: 14° 05').
- Point B: situé au nord-ouest du village de Hel Abary (longitude: 16° 24', latitude: 13° 59').
- Point C: situé au nord-est du village de Fondé (longitude: 16° 19'; latitude: 13° 56').
- Point D: situé sur le fleuve Sénégal, à la hauteur du village de Fondé, ci-dessus indiqué (longitude: 16° 18'; latitude: 13° 58').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-274 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ouadane et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ouadane est érigée en commune dénommée commune de Ouadane, dont le siège est à Ouadane.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Ouadane forment un cercle de 12 km de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Ouadane (longitude: 20° 56'; latitude: 11° 7').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-276 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune d'Aoujeft et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Aoujeft est érigée en commune dénommée commune d'Aoujeft, dont le siège est à Aoujeft.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune d'Aoujeft forment un cercle d'un rayon de 12 km mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet d'Aoujeft (longitude: 20° 01'; latitude: 13° 01').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-277 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Méderdra et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. - La ville de Méderdra est érigée en commune dénommée commune de Méderdra, dont le siège est à Méderdra.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Méderdra forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, définis comme suit :
- Point A: situé au nord de la forêt classée du Tinyedhe, à une distance de 8 km au nord de la résidence du préfet du département (longitude: 17° 00'; latitude: 15° 39').
- Point B: situé à l'est de la localité d'Elmebrouk, à 9 km à l'est
- de la résidence du préfet (longitude: 16° 57'; latitude: 15° 34').

 Point C: situé au sud-est de la localité de Boutomtaya, à 9 km au sud-est de la résidence du préfet (longitude : 16° 51'; latitude: 15° 37').
- Point D: situé au sud de la localité de Charett (longitude: 16° 47'; latitude: 15° 44').
- Point E : situé au sud-ouest de la localité de Bajleylaye, à 10 km de la résidence du préfet (longitude : 16° 53'; latitude : 15° 45').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-278 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de R'Kiz et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de R'Kiz est érigée en commune dénommée commune de R'Kiz, dont le siège est à R'Kiz.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de R'Kiz forment un cercle de 10 km de rayon mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de R'Kiz (longitude : 16° 58'; latitude: 15° 09').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-281 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Boutilimit et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Boutilimit est érigée en commune dénommée commune de Boutilimit, dont le siège est à Boutilimit.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Boutilimit forment un cercle de 15 km de rayon, calculé à partir d'un point central dénommé résidence du préfet du département de Boutilimit (longitude: 17° 33'; latitude: 14° 42').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-284 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Barkéol et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Barkéol est érigée en commune dénommée commune de Barkéol, dont le siège est à Barkéol.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Barkéol forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les point suivants A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- Point A: situé à l'est de Touechit (longitude: 16° 42'; latitude: 12° 18').
- Point B: situé au nord du barrage dit d'Ely ould N'Big (longitude: 16° 43'; latitude: 12° 27').
- Point C: situé à l'ouest de Chelkha Beida (longitude: 16° 40'; latitude: 12° 32').
- Point D: situé au sud de Barkéol Lekhdar (longitude: 16° 36'; latitude: 12° 26').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-287 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Boumdeïd et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Boumdeïd est érigée en commune de Boumdeïd, dont le siège est à Boumdeïd.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Boumdeïd forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- Point A: situé sur l'endroit dit Dekla (longitude: 17° 32'; latitude: 11° 24').
- Point B: situé à l'endroit dit Guendeigue (longitude: 17° 27'; latitude: 11° 25').
- Point C: situé à l'endroit dit Guelb Sghaïr (longitude: 17° 23'; latitude: 11° 23').
- Point D: situé à l'endroit dit Toubadi (longitude: 17° 24'; latitude: 11° 18').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 113-87 du 29 octobre 1987 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers des communes créées au niveau des chefs-lieux des départements.

ARTICLE PREMIER. — L'assemblée des électeurs des communes citées ci-haut est convoquée le vendredi 8 janvier 1988 et, en cas de deuxième tour, le vendredi 15 janvier 1988 pour élire des conseillers municipaux.

- ART. 2. Le dépôt des listes de candidats devra s'effectuer entre le 9 novembre, à 0 heure, et le 19 novembre, à 0 heure. Ce dépôt se fera auprès des préfets des départements qui en délivrent récépissé provisoire.
- ART. 3. Le nombre des conseillers à élire est de, dans chacune des communes suivantes:

— Amourj	15 conseillers
— Bassikounou	15 conseillers
— Djigueni	19 conseillers
— Timbédra	19 conseillers
— Oualata	9 conseillers
— Kobéni	17 conseillers
— Tamchekett	11 conseillers
— Tintane	17 conseillers
— Maghama	17 conseillers
— M'Bout	17 conseillers
— Monguel	15 conseillers
— Bababé	17 conseillers
— M'Bagne	19 conseillers
— Boutilimit	21 conseillers
— Keur-Macène	17 conseillers
— Méderdra	17 conseillers
— R'Kiz	17 conseillers
— Aoujeft	15 conseillers
— Ouadane	11 conseillers
— Chinguitti	15 conseillers
— Moudjéria	11 conseillers
— Bir Moghrein	9 conseillers
— Tichitt	11 conseillers
— Boghé	21 conseillers
— Magta-Lahjar	19 conseillers
— Ouad-Naga	17 conseillers
— Ould Yenge	15 conseillers
— F'Derick	11 conseillers
- Kankossa	17 conseillers
— Guerrou	19 conseillers
— Barkéol	17 conseillers
— Boumdeïd	15 conseillers

- ART. 4. Le scrutin sera ouvert à huit (8) heures et clos à dix-neuf (19) heures.
- ART. 5. La campagne électorale sera ouverte le 17 décembre 1987, à 0 heure, et close le 7 janvier 1988, à 0 heure.
- ART. 6. Pour les scrutins visés aux articles 1, 3 et 4, seront utilisées les listes électorales arrêtées au 9 novembre 1987.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 119-87 du 12 novembre 1987 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 113-87 du 29 octobre 1987 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des conseillers des communes créées au niveau des chefs-lieux des départements.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 113-87 est modifié en son article 3, ainsi qu'il suit :

Le nombre de conseillers à élire est de, dans les communes ci-dessous:

- ART. 2. Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 592 du 1^{er} novembre 1987 portant mise à la retraite d'ancienneté de quatre (4) sous-officiers de la Garde nationale.

Article Premier. — A compter du 30 septembre 1987, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Sy M'Bare, adjudant, mle 1.688, indice 460, 25 ans, 1 mois et 4 jours de service, C.I. Rosso;
- Abdallahi ould Bouh, brigadier-chef, mle 1.740, indice 400, 25 ans de service. Gr. n° 3.
- Sidi Mohamed ould Brahim ould Guekou, brigadier, mle 1.646, indice 340, 25 ans et 15 jours de service, Gr. n° 4;
- El Ghassem ould Sabar, adjudant-chef, mle 1.253, indice 500, 32 ans,
 3 mois et 7 jours de service, E.C.S.
- ART. 2. Les intéressés auront droit à la délivrance de certificats de bonne conduite sur leur demande.
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 593 du 1er novembre 1987 portant mise à la retraite par ancienneté de 11 sous-officiers et de 2 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 décembre 1987, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par ancienneté de service les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

Les brigadiers-chefs:

- Abdel Ouadoud ould Mama, mle 1.201, indice 400, majoration 40, 27 ans et 5 mois de service;
- Nebgkoum ould Abdellahi, mle 1.223, indice 400, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service;
- Ahmed ould Lefdil Sgaire, mle 1.306, indice 400, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service;
- Mohamed ould Malada, mle 1.232, indice 400, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1.357, indice 400, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service.

Les brigadiers:

- Lekouar ould Lejeuel, mle 1.099, indice 340, majoration 40, 27 ans, 4 mois et 11 jours de service;
- Bilal ould Samba Fall, mle 1.271, indice 340, majoration 40, 25 ans de service:
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Moctar, mle 1.356, indice 340, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service;
- Khalifa ould Rhadi, mle 1.411, indice 340, majoration 40, 27 ans et 9 mois de service;
- Hemdadah ould Sidia, mle 1.755, indice 340, majoration 40, 25 ans de service:
- Mohamed ould Ely, mle 1.756, indice 340, majoration 40, 25 ans de service.

Les gardes:

- Layadou ould Yatma, mle 1.157, indice 310, majoration 40, 25 ans, 1 mois et 12 jours de service;
- Ahmed ould Bohaitt, mle 1.980, indice 310, majoration 40, 25 ans,
 3 mois et 3 jours de service.
- ART. 2. Les intéressés auront droit à la délivrance de certificats de bonne conduite.
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.
- ART. 4. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 594 du 1^{er} novembre 1987 portant mise à la retraite par ancienneté de quatorze (14) sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 octobre 1987, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite par ancienneté les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

L'adjudant-chef:

 Cheikh Ali ould Thmin, mle 1.731, indice 500, majoration 80, 29 ans de service.

Les adjudants:

- Ba Abdoulaye, mle 1.778, indice 460, majoration 80, 25 ans de service;
- Ahmed Salem ould Ahmed Deya, mle 1.931, indice 460, majoration 40, 30 ans et 28 jours de service;
- Mouchtaba ould Abdallaye, mle 1.402, indice 460, majoration 40, 26 ans et 7 mois de service.

Les brigadiers-chefs:

- Ahmed ould Behnass, mle 1.524, indice 400, majoration 80, 27 ans et 7 mois de service;
- Ami ould Mahmoud ould Ahmed Khalil, mle 1.651, indice 400, majoration 80, 27 ans et 4 mois de service;
- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, mle 1.495, indice 400, majoration 40, 27 ans et 7 mois de service;
- Lemane ould Ahmed Jiddou, mle 1.492, indice 400, majoration 40,
 27 ans et 7 mois de service;
- Ahmedou ould Brami, mle 1.209, indice 400, majoration 40, 27 ans et
 7 mois de service;
- Amar ould Mohamed Abdellahi, mle 1.208, indice 400, majoration 40, 27 ans et 7 mois de service.

- Les brigadiers:
- Ismail ould Sid'Ahmed, mle 1.644, indice 340, majoration 40, 25 ans et 2 mois de service;
- Mohamed Mahmoud ould Beiba, mle 1.396, mle 340, majoration 40,
 27 ans et 7 mois de service;
- Ahmed ould Bah Hennoune, mle 1.338, indice 340, majoration 40, 27 ans, 8 mois et 13 jours de service;
- Mohamed Abdallahi ould Abdy, mle 1.602, indice 340, majoration 40, 27 ans et 7 mois de service.
- A_{RT} . 2. Les certificats de bonne conduite leur seront délivrés sur leur demande.
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.
- ART. 4. Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde nationale.

ARRÊTÉ n° 619 du 21 novembre 1987 mettant une secrétaire d'administration générale en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-267 du 26 juillet 1969, M^{me} Thiam, née Aminata Ba, secrétaire d'administration générale, mle 16.3475, est mise en disponibilité pour accompagner son mari, ambassadeur au Gabon, à compter du 1^{er} septembre 1987.

ART. 2. — Ladite disponibilité expire avec la cessation des fonctions du mari de l'intéressée.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 589 du 1^{er} novembre 1987 modifiant les dispositions d'un arrêté relatif à la création d'une caisse d'avance au contrôle général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 277 du 1ºr juin 1982 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 2 nouveau: Le plafond renouvelable de la caisse d'avance créée au contrôle général d'Etat est porté de 1.000.000 à 1.500.000 UM.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 1407 du 3 novembre 1987 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — En faveur des mahadras et au titre de l'année 1987, des subventions imputables au budget de l'Etat (titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50) seront mises à la disposition des gouverneurs des Régions pour le compte des personnes ci-après désignées:

	Région du Hodh el Charghi	1	Région du Tagant	
	Département de Bassikounou:			
	1. Moulaye Abderahmane ould Sidi Mohamed ould		Département de Tidjikja:	
	Dhehby	7.500 UM	1. Abdi ould Imam Ahmed	7.500 UM
	2. Mohamed Lemine ould Ahmed	10.000 UM	2. Sidi Abdoullahi ould Kany	7.500 UM
	3. Ely Cheikh ould Mah (Izidnabih)	10.000 UM	3. Sidi ould Taleb	7.500 UM
	4. Dah ould Ebba Aïn	7.500 UM	4. Aminétou mint Bah	6.000 UM
	5. Mohamed Nedhir ould Bati	7.500 UM	5. El Ahmed Sidi Mohamed	6.000 UM
	6. Ahmed ould Ahmed ould Oumar	7.500 UM	6. El Hadj ould Mohamed Abdarahmane	6.000 UM
	Département de Oualata:		7. Mohamed Ben Abdelkader	10.000 UM
	1. Ebba ould Cheikh Mouhamdi ould Sidi Ithman	10.000 UM	8. Nagi ould El Moctar Cheikh	7.500 UM
	2. Mohamed Abdallahi ould Abderahmane	7.500 UM	9. El Moustapha ould Habott	7.500 UM
	3. Chérif Ahmed ould Cheikhana Hamahoullah	7.000 UM	10. Mohamed Zid ould Bah	7.500 UM
	Département de Timbédra:		Département de Moudjéria:	
	1. Mohamed Abdel Wahab ould Sidina	7.500 UM	1. El Hadj ould Fahfou	10.000 UM
	2. Mohamed Ghoulam ould Cheikh ould Dahmad	10.000 UM	Département de Rachid:	
	3. Issalmou ould Eïda	10.000 UM	1. Mohamed Wadady	6.000 UM
	4. Levghih ould Abdi	10.000 UM	Département de Tichitt:	
	Centre d'Addel Bagrou:		1. Abdi ould Limam	6,000 UM
	1. Itawal Oumrou ould Moulaye Lekbir	7.500 UM	•	
	2. Nagi ould Ahmed ould Yeba	6.000 UM	RÉGION DU GUIDIMAKHA	
	Département de Djigueni:			
	1. Ahmed ould Bouh	7.500 UM	Département de Ould Yengé:	
	2. Mohamed ould Mahvouz ould Dahmed	10.000 UM	1. Brahim ould Mekiya	7.500 UM
	Département d'Amourj:		2. Othmane Maghaly	6.000 UM
	1. Yebba ould Wawah	7.500 UM	3. El Hadj Ibrahima	6.000 UM 6.000 UM
	2. Mohamed Maouloud ould Abdallahi	7.500 UM	4. Cheikhna Ben Boubacar	6.000 UM
	Département de Néma:	· -	Département de Sélibaby:	
	1. Ahmed ould Khalil	7.500 UM	1. Mohamed Keita	7.500 UM
	2. Cheikh Ahmed Vall ould Ahmedou	7.500 UM	2. Boubacar Hadya	7.500 UM
	3. Mohamed Vadloullah ould Eïda	7.500 UM	3. El Housseynou Fodé Souleye	6.000 UM 7.500 UM
	5. El Ama (Aghweïnitt)	10.000 UM	4. Fouley Drama	7.300 UM
	6. Sidatti ould Mohamed El Mahfoudh	10.000 UM	Arrondissement de Ghabou:	
	7. Cheïkna ould Sidi Ethmane	7.500 UM	1. Achour Ibrahima	6.000 UM
	8. Itawal Eyamou ould Hadinou	10.000 UM	Arrondissement de Gouraye:	
	9. Mahfoudh ould Khaïna	7.500 UM	1. Thierno Kalidou Oumar Ly	6.000 UM
	0. Yerbana ould Bouh	6.000 UM 7.500 UM	2. Samba Dramé	6.000 UM
j	1. Had Maaloum ould Weïss	7.300 OM	Région du Gorgol	
	Région du Hodh el Gharby		Département de M'Bout:	
	Département d'Aïoun:		1. Abdel Kader ould Abdi	10.000 UM
	1. Mohamed ould Terrougi	6.000 UM		10.000 CW
	2. Hamoudi ould M'Rabott	10.000 UM	Département de Maghama : 1. Zakaria Konté	10 000 TIM
	3. Mohamedou ould Cherkh ould Bouh	6.000 UM		10.000 UM
	4. Mohamed ould Bammou	7.500 UM 7.500 UM	Département de Kaédi:	
	6. Hamoud ould Sidi Boubacar	6.000 UM	1. Ahmed Tidjani Kane	10.000 UM
		0.000 0141	Athié Ibrahima Elimane Abdallah, dit Néné Bâ	7.500 UM 10.000 UM
	Département de Tintane:	10 000 LIM	4. Thierno Demba Samba	7.500 UM
	Mohamed Vall ould Shaghe Brahim ould Mohamed Mahmoud ould Jedamou	10.000 UM 10.000 UM	5. Baba Samba Touré	10.000 UM
	3. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ehid ould	10.000 0101	6. El Hadj El Hacen Mariko	6.000 UM
	Taleb Ely	10.000 UM	7. Mohamed Cheikhna ould Mohamed Lemine	10.000 UM
	RÉGION DE L'ASSABA		Région du Brakna	•
	Departement de Kankossa: 1. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Hourma	7.500 UM		
	Monamed Mailinoud ould Monamed Hourina Malek ould Abdallahi Sy	7.500 UM 7.500 UM	Département d'Aleg:	
	•	7.500 CIVI	1. Mohamed El Hacen ould Mohamed Vall	7.500 UM
	Département de Kiffa:	10 000 1114	Mouhamadou Alfa Sow	7.500 UM
	1. Mohamed ould Boukary	10.000 UM 7.500 UM	4. El Hadj Hamed ould Mounja	10.000 UM 10.000 UM
	2. Abdallahi Bary	10.000 UM	5. Mahfoudh ould Mounja	7.500 UNI
	4. Ahmed ould Taleb Zeïdane	10.000 UM	•	7.500 OM
	5. Sid'El Moctar ould Mohamed Abdi	10.000 UM	Département de Magta-Lahjar: 1. Abdarrahmane ould Ewah	10.000 UM
			2. Cheikh Mohamed Ehide ould Yaghoub	10.000 UM
	Département de Guérou: 1. Mohamed ould Dh ould Habadiya	10.000 UM	3. Jafar ould Cheikh Ahmed Ebilmaaly	10.000 UM
	2. Mohamed Abdallahi ould Limam	10.000 UM	4. Ahmed Vall ould Brahim	10.000 UM
	3. Mohamed El Moustapha ould Ahmed Maloum	7.500 UM	Département de Boghé:	10.000 0141
	4. Saha ould Didi	10.000 UM	1. Thierno Ahmed Sy	10.000 UM
	5. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud (El Nenyé) .	10.000 UM	2. Abdallahi Diah	10.000 UM
	Département de Boumdeïd:		3. Ba Mohamed El Bechir	7.500 UM
	1. Mohamed Mahmoud ould Taghiyoullah	10.000 UM	4. Saidou Dioulde Ly	7.500 UM

Département de Bababé:	ı	Région du Tiris-Zemmour
1. Ahmed Tidjane Dia	7.500 UM	Département de Nouadhibou:
2. Ba Boubacar Alv		1. Mohamedine ould Ematt
3. Abdallahi Nadirou Bal	7.500 UM	2. Thierno Boubacar Bâ 6.000 UM
4. Ba Ahmed Tidjani	7.500 UM	3. Mohamed ould Abdena 7.500 UM
RÉGION DU TRARZA		Département de Leguera: 1. Ahmed ould Abdel Kader
Département de Rosso:		DISTRICT DE NOUAKCHOTT
1. Moctar ould Baba	6.000 UM	
2. Moussa Bah	7.000 UM	1. Ecole Ben Amer 250,000 UM 2. Ecole Al Falah 150,000 UM
3. Mohamed Vadel ould Fall	7.000 UM	3. Ecole Al Farouq
Département de Méderdra:	7 000 1114	Arrête la présente subvention à la somme de un million sept cent
Guaraye ould Ahmed Youra Chefi ould Mahbouby	7.000 UM 8.000 UM	quatre-vingt-deux mille ouguiya (1.782.000 UM).
3. Bedy ould Bedy ould Kader (Tiguen)	7.000 UM	
4. Hamed ould Mohamed	7.000 UM	
5. Tah ould Elema	10.000 UM	
6. El Bechir ould Diangui	7.000 UM	
(Tiguen)	7.000 UM	
8. Baba ould Ba ould Meissene	7.000 UM	
Département de R'Kiz:		DÉCISION n° 1411 du 9 novembre 1987 allouant la 4e tranche de la
1. Bah ould Abdallahi	7.000 UM	subvention 1987 à l'I.S.S et l'O.R.T.M. et modifiant la décision
2. Sidi Mohamed ould Abda	10.000 UM	n° 211/M.E.F. allouant des subventions aux établissements publics pour l'année 1987.
3. N'Day Diah (N'Teicane) 4. El Hacen ould Bah	6.000 UM 7.000 UM	pour i unnee 1907.
5. Oumar Toumbo	6.000 UM	ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant total de soixante-
6. Abdellahi ould Houeiballa	10.000 UM	dix-neuf millions six cent quarante mille ouguiya (79.640.000 UM).
Département de Keur Macène:		au titre de la 4e tranche de la subvention 1987, est allouée à l'I.S.S.
1. Mohamed Salem ould Ebety	7.000 UM	(48.640.000 UM) et à l'O.R.T.M. (31.000.000 UM).
2. Bedine ould Ahmedou Baba	7.000 UM	ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, exercice
Département de Ouad-Naga: 1. Tah ould Yehdih	10.000 UM	1987, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 79, sera versée aux
2. Ahmedou ould Mohameden Vall	10.000 UM	comptes de ces établissements ouverts à la Trésorerie générale.
3. Mohameden Vall ould Abeid	7.000 UM	ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier
4. Mohamed Saïd ould Boyah	7.000 UM	général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
5. Mohamed Yehdih ould Nima	10.000 UM	présente décision.
6. Nafi ould Habib ould Zayid	7.000 UM 7.000 UM	
Département de Boutilimitt :	7.000 01.1	
1. Ahmed ould Abdel Kader	10.000 UM	
2. Mohameden Vall ould Ahmedou Vall	10.000 UM	
Cheikh Sidi Mohamed	10.000 UM 6.000 UM	
5. El Mouvid ould Rabany	6.000 UM	DÉCISION n° 1412 du 9 novembre 1987 portant contribution de la Répu
6. Mohamed Ahmed ould Chout	7.000 UM	blique islamique de Mauritanie aux organismes internationaux.
7. Sidi Mohamed ould Sid'El Moctar ould Ahmed-	C 000 TT	ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent six millions d'ouguiy
damou	6.000 UM 6.000 UM	(106.000.000 UM) est allouée au titre des contributions 1987 au budget d
9. Mohamed ould Ahmed ould Cheikh Sidiya	10.000 UM	fonctionnement des organismes suivants:
10. Shagh ould Mohamed ould Cheikh Sidiya	7.000 UM	
Région de l'Inchiri	4	- O.M.V.S. 44.000.000 U
		— ANAD
Département d'Akjoujt:		- O.C.I. 10.000.000 U!
1. Mohamed Lemine ould Hemdellah	10.000 UM	- C.I.L.S.S 6.000.000 U.
Kadenatou ould Mohamed Lemine Mohamed Lemine ould Abdelwedoud	10.000 UM 10.000 UM	— O.U.A
	10.000 OM	- OCLALAV 6.000.000 U - C.E.A.O. 25.000.000 U
Région de l'Adrar		Total 106.000.000 U
Département d'Atar:		
1. Sid'Ahmed ould Bechir	7.500 UM	ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 1
2. Mohamed Lemine ould Soumeida	7.500 UM	titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.
Département de Ouadane: 1. Abdellahi ould Babé Bouya	7.500 UM	ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésori
•	7.300 UNI	général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de
Département de Chinguity: 1. Mene ould Cheikh ould Hameny	7.500 UM	présente décision.
Disease and 2.4 and Co	7.500 0141	

6.000 UM

Département d'Aoujeft:

1. Mohamed Abderamane ould Baha.....

DÉCISION n° 1413 du 9 novembre 1987 autorisant le versement d'une contribution.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement, au profit de l'Organisation arabe pour la recherche minière (O.A.R.M.), d'une somme de *quatre millions d'ouguiya* (4.000.000 UM), représentant la contribution de l'Etat, pour l'année 1987, à cette organisation.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10.

Son montant sera viré au compte n° 0703 A 80110 à la Banque Marocaine pour le commerce extérieur, agence de Rabat.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1429 du 15 novembre 1987 autorisant le versement d'une tranche de sommes dues à la C.N.S.S.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement, au profit de la Caisse nationale de Sécurité sociale (C.N.S.S.), d'une somme de *huit millions d'ouguiya* (8.000.000 UM), représentant la première tranche de la créance de 32 millions d'ouguiya, due au titre de cotisation d'employeur par la Mendes-Junior, prise en charge par l'Etat.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1987, titre 23, chapitre 01, article 16, paragraphe 30. Son montant sera viré au compte n° 118.49 ouvert à la Trésorerie générale, au nom de la C.N.S.S.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1434 du 17 novembre 1987 portant participation au capital du Consortium de soufre.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10.000.000 UM *(dix millions d'ouguiya)* est allouée au titre de la souscription République islamique de Mauritanie 1987 au capital du Consortium de soufre.

- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'Etat : budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée au compte n° 1627L/BMDC ouvert au nom du Consortium de soufre.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1444 du 21 novembre 1987 portant dotation en capital du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quarante millions d'ouguiya* (40.000.000 UM) est allouée au titre de dotation de capital du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat: budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée au compte n° 900 Trésor, au nom du Port autonome de Nouakchott, dit Port de l'Amitié.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-197 du 23 septembre 1987 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès à la section « professeurs de l'Enseignement supérieur » de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour l'accès à la section «professeurs de l'Enseignement supérieur», séries Mathématiques (option français) et Sciences naturelles (option français), de l'Ecole normale supérieure sont ouverts au titre de l'année universitaire 1987-1988.

- ART. 2. Les concours mentionnés à l'article premier ci-dessus sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) ou d'un titre équivalent, et justifiant, à la date du concours, d'une ancienneté minimale de trois ans révolus dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire (second cycle).
- ART. 3. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:
- a) une demande manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant mention des noms, prénoms, adresse et signature du candidat ainsi que section, série et option auxquelles il se présente;
 - b) un acte de naissance ou une pièce pouvant en tenir lieu;
- c) une autorisation de concourir délivrée selon la voie hiérarchique et une copie de l'acte de titularisation ou une attestation établissant que le candidat remplit bien les conditions d'ancienneté requises.
- ART. 4. Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.), B.P. 5026, avant le jeudi 22 octobre 1987, à midi, délai de rigueur.
- ART. 5. Le nombre de places offertes au titre des concours susmentionnés est fixé à:
- 5 (cinq) pour la série Mathématiques;
- 5 (cinq) pour la série Sciences naturelles.
- ART. 6. La date du concours est fixée au 1er novembre 1987, dans les locaux de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.).

ART. 7. — La nature, le calendrier de déroulement, la durée et le coefficient des épreuves des concours précités sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Date et horaire	Durée	Coeff.
Mathématiques :			
1 ^{re} épreuve	1-11-87 (8 h-12 h)	4 h	2
2e épreuve		4 h	2
Sciences naturelles:			
Biologie végétale	1-11-87 (8 h-12 h)	4 h	2
Géologie		4 h	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt.

- ART. 9. La commission de surveillance des concours est composée ainsi qu'il suit :
- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- Le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant, membre;
- Moustapha ould Sid'Ahmed, membre;
- Abdellahi ould Ahmed, membre;
- Salama Moha, membre;
- Ba Ousmane Malal, membre;
- Moussa N'Gaidé, membre.
- ART. 10. Les commissions de correction sont composées ainsi qu'il suit :
 - Série Mathématiques:
- Sangaré Massiré;
- Haouba ould Sid'Ahmed;
- Maïga Amadou;
- Tandia Moussa.
 - Série Sciences naturelles:
- Kane Moustapha;
- Decorminck J.-N.;
- Barry Jean-Paul;
- Mme Baratte.
- ART. 11. La composition du jury de délibération des concours est fixée ainsi qu'il suit :
- M. Salah ould Moulaye Ahmed Baher, président;
- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, viceprésident;
- Le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant, membre;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant, membre.
 - Autres membres pour la série Mathématiques:
- Sangaré Massiré;
- Haouba ould Sid'Ahmed;
- Maïga Amadou;
- Tandia Moussa.
 - Autres membres pour la série Sciences naturelles:
- Kane Moustapha;
- Decorminck J. N.;
- Mme Baratte:
- Barry Jean Paul.
- ART. 12. Le directeur de la Fonction publique et la directrice de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARRÊTÉ n° R-198 du 23 septembre 1987 portant ouverture de concours directs pour l'accès à la section «laborantins» de l'Ecole normale supérieure pour l'année 1987-1988.
- ARTICLE PREMIER. Des concours directs d'accès à la section «laborantins» de l'Ecole normale supérieure sont ouverts au titre de l'année universitaire 1987-1988.
- ART. 2. Le nombre de places offertes au titre desdits concours est fixé à :
- 5 (cinq) en série Sciences naturelles, option arabe;
- 5 (cinq) en série Sciences naturelles, option français;
- 5 (cinq) en série Physique et Chimie, option arabe;
- 5 (cinq) en série Physique et Chimie, option français.
- ART. 3. Les concours se dérouleront au Centre unique de Nouakchott, locaux de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.).
- ART. 4. Les concours directs sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus à la date du concours et au moins titulaires du certificat de fin d'études secondaires (C.A.F.E.S.).
- ART. 5. Les dossiers de candidature aux concours sus-mentionnés doivent comporter :

- a) une demande manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et portant mention des noms, prénoms, adresse et signature du candidat ainsi que de la section et de la série auxquelles il se présente;
 - b) un acte de naissance;
- c) un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;
 - d) un certificat de nationalité.
- ART. 6. Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.), B.P. 5026, Nouakchott, avant le jeudi 22 octobre 1987, à midi, délai de rigueur.
 - ART. 7. La date des concours est fixée au 1er novembre 1987.
- ART. 8. Les concours comporteront des épreuves dont la nature, le calendrier de déroulement, la durée et le coefficient sont fixés par le tableau ci-dessous :

Nature de l'épreuve	Date et horaire	Durée	Coeff.
Sciences naturelles, Physique et Chimie (option arabe et français):			-
Epreuve écrite de Sciences naturelles	1-11-87 (8 h-11 h)	3 h	2
Epreuve d'aptitude pratique			1
Physique et Chimie (option arabe et français):			
Epreuve écrite de Sciences physiques	1-11-87 (8 h-11 h)	3 h	2
Epreuve d'aptitude pratique		2 h	1

- ART. 9. Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt.
- ART. 10. La commission de surveillance du concours est fixée ainsi qu'il suit :
- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
- Le directeur de l'Enseignement secondaire ou son représentant, membre;
- Mor Dione, technicien de laboratoire, membre;
- Aw Alioune, technicien de laboratoire, membre;
 Moussa ould Belgroune, technicien de laboratoire, membre;
- Sidi ould Meyloud, technicien de laboratoire, membre;
- Khaye ould Sidi, bibliothécaire, membre;
- Ba Amadou Mignel, bibliothécaire, membre.
- ART. 11. Les commissions de correction des concours précitées sont fixées ainsi qu'il suit :
 - Série Sciences naturelles, option arabe:
- M^{me} Belhachemi Aïcha;
- Hanane Al Bogdadi;
- Mahmoud Sayed Al Naggar;
- Zahri Abdel Aziz.
 - Série Sciences naturelles, option français:
- Koné Youssouf;
- Mme Baratte;
- Mme Wane Mariette;
- Mlle Ghaleb Marie-Louise.
 - Série Physique et Chimie, option arabe:
- Dah ould Ahmedou;
- El Jely ould Abbe;
- Mohamed Mahfoudh;
- Fawzi Amine.
 - Série Physique et Chimie, option français:
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed;
- Ahmedou ould Hamed;
- Rezgni Farhat;
 - Mor Dione.

ART. 12. — Les jurys de délibération des concours sont fixés ainsi | qu'il suit:

Pour toutes séries, toutes options:

Le directeur de l'Enseignement secondaire, président :

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, viceprésident.

Série Sciences naturelles, option arabe:

- Mme Belhachemi Aïcha, membre;
- Hamane Ali Al Boghdadi, membre;
- Mahmoud Sayed Al Naggar, membre;
- Zahri Abdel Aziz, membre.
 - Série Sciences naturelles, option français:
- Koné Youssouf, membre;
- Mme Baratte, membre;
- M^{me} Wane Mariette, membre;
- Mlle Ghaleb Marie-Louise, membre.
 - Série Physique et Chimie, option arabe:
- Dah ould Ahmedou, membre:
- El Jely ould Abbe, membre;
- Mohamed Mahfoudh, membre;
- Fawzi Amine, membre.

Série Physique et Chimie, option français:

- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed, membre;
- Ahmedou ould Hamed, membre:
- Rezgni Farhat, membre;
- Mor Dione, membre.

ART. 13. — Le directeur de la Fonction publique et la directrice de l'Institut supérieur scientifique (ex-E.N.S.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 615 du 18 novembre 1987 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du Fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à compter des dates ci-après, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, conformément aux indications ci-après:

- Yahya ould Babana, inspecteur-adjoint, mle 18.071 R, 9e échelon, indice 1180, depuis le 1er avril 1986, date de départ le 1er janvier 1988;
- Ba Oumar Bournou, instituteur, mle 16.057 C, 10^e échelon, indice 1020, depuis le 29 avril 1987, date de départ le 1er janvier 1988;
- Sylla Alle Fall, instituteur, mle 15.453 W, 5e échelon, indice 750, depuis le 1er juillet 1986, date de départ le 1er janvier 1988;
- Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Yedaly, mouallim, mle 18.214X, 10e échelon, indice 1020, depuis le 1er avril 1986, date de départ le 1er janvier 1988;
- Mohamed El Haïba ould Tfeil, instituteur, mle 39.749 E, 11e échelon, indice 1100, depuis le 1er janvier 1984, date de départ le 1er janvier 1988:
- Cheikh ould Haibelty, instituteur, mle 19.560 K, 10e échelon, indice 1020, depuis le 1er juillet 1986, date de départ le 1er janvier 1988;
- Mohamed Hormettoullah ould Cheikh Mohamedou ould Jed, mouallim, mle détaché, 9e échelon, indice 960, depuis le 6 décembre 1985, date de départ le 1er juillet 1987;
- Macina Mamadou, institutrice, mle 30.288 W, 11e échelon, indice 1100, depuis le 1er janvier 1984, date de départ le 1er janvier 1988;
- Yatera Yassa Demba, instituteur, mle 16.160 P, 10e échelon, indice 1020, depuis le 1er juillet 1985, date de départ le 1er janvier 1988;
- Bidde ould Abdallahi, instituteur, mle 16.060 F, 10e échelon, indice 1020, depuis le 10 juin 1985, date de départ le 1er janvier 1988;
- Ba Abdoullahi Chouaibou, instituteur, mle 10.244 T, 11e échelon, indice 1100, depuis le 1er juillet 1986, date de départ le 1er janvier
- Mohamed Lemine ould Nounou, mouallim, mle 32,819 X, 9e échelon, indice 960, depuis le 1er septembre 1987, date de départ le 1er janvier 1988;
- Ba Amadou Tidjane, mouallim, mle 19.471 N, 10e échelon, indice 1020 depuis le 1er janvier 1987, date de départ le 1er janvier 1988;

- Mohamed Saad ould Cheikh Hassena, mouallim, mle 16.994C, 9e échelon, indice 960, depuis le 1er août 1986, date de départ le 1er janvier 1988;
- Yabe ould Mohamdi, mouallim, mle 15.835 L, 10e échelon, indice 1020, depuis le 1er juillet 1987, date de départ le 1er janvier 1988;
- El Marouani ould Sidi Mohamed, mouçaid, mle 17.906 M, 11e échelon, indice 600, depuis le 2 septembre 1986, date de départ le 1er janvier 1988:
- Mohamed Yahya ould Enaouhi, mouallim mouçaïd, mle 17.011 P, 10e échelon, indice 800, depuis le 1er septembre 1985, date de départ le 1er janvier 1988;
- Sidi ould Have ould Zeine, mouallim moucaïd, mle 16.908 C, 11e échelon, indice 850, depuis le 1er janvier 1987, date de départ le 1er janvier 1988;
- Aghdafna ould Aflouatt, insituteur adjoint, mle 14.882A, 11e échelon, indice 850, depuis le 1er janvier 1987, date de départ le 1er janvier
- Abba ould Abba, instituteur adjoint, mle 16.963 D, 11e échelon,
- indice 850, depuis le 1er août 1986, date de départ le 1er janvier 1988; Banne ould Abdi ould Jeyid, mouçaïd, mle 17.880 J, 11e échelon, indice 600, depuis le 1er janvier 1983, date de départ le 1er janvier 1988;
- Mohamed ould Yaha, mouçaïd, mle 19.433 X, 10e échelon, indice 570, depuis le 1er janvier 1987, date de départ le 1er janvier 1988.

ARRÊTÉ n° 617 du 18 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Derdech, instituteur de 11e échelon, indice 1100, mle 16.076Y, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 618 du 18 novembre 1987 portant nomination des surveillants généraux dans les établissements secondaires.

ARTICLE PREMIER. — Les enseignants dont les noms suivent sont, à compter du 1er octobre 1987, nommés surveillants généraux dans les établissements secondaires et techniques ci-après:

Collège d'Amouri:

Abdel Kader ould Alem, instituteur, mle 17.755 Y, précédemment surveillant général au lycée de Néma.

Collège de Tamchakett:

Cherif Sidi ould Deida, instituteur, chargé de cours, mle 54.103 E, précédemment chargé de cours à la D.E.F.

Collège de Kankossa:

Sidi ould Hamakhatar, mouallim mouçaïd, mle 51.066 R, précédemment surveillant au lycée de Kiffa.

Collège de Ould Yenge:

Ba Hamadi Yero, instituteur, mle 18.273 L, précédemment enseignant au lycée de Sélibaby.

Collège de Monguel:

Mohamdy ould Limam, mouallim, mle 41.494 U, précédemment surveillant au collège de Néma.

Collège de M'Bout:

- Mohamed Mahmoud ould Boye, instituteur, mle 53.155 P, précédemment au collège de El Mina;
- Mohamed Lemine ould Sedoum, instituteur adjoint, mle 18.357C, précédemment enseignant à la D.E.E.F.

Lycée de Boghé:

- Sy Samba, instituteur, mle 15.463 G, précédemment enseignant à la D.E.F.;
- Kebe Samba, instituteur, mle 14.028 X, précédemment surveillant général au lycée d'Atar.

Lycée de Tidjikja:

Mohamed Horma ould Taleb Mohamed, mouallim, mle 32.811 N. précédemment surveillant général au collège des jeunes filles.

Diouf Amadou Papa, instituteur adjoint, mle 17.820 T, précédemment surveillant dans le même établissement.

Collège de Rosso:

Brahim ould Mohamed ould Bouh, mouallim, mle 35.735 R, précédemment surveillant général dans le même établissement.

Lycée de Zouérate:

Mohamed Salem ould Ahmed, mle 15.839 Q, précédemment chargé de cours dans le même établissement.

Lycée de Nouadhibou:

Zenie ould El Arbi, surveillant, mle 13.215 N, chargé de cours, précédemment surveillant au lycée de Zouérate.

Collège de El Mina:

Abderrahmim ould Sidi Nagi, mouallim, mle 33.318P, précédemment surveillant au lycée de Nouadhibou.

Lvcée de Sebkha:

Telmidi ould Sidina, mouallim, mle 17.045 B, précédemment surveillant général au collège de Toujounine.

Lycée de El Jedid:

Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Ahmed, mouallim, mle 13.609 N, précédemment surveillant général au collège des jeunes filles.

Lycée d'Akjoujt:

Abdallahi ould El Ghadi, mouallim, mle 52.016 N, précédemment surveillant au lycée d'El Mina.

Lvcée d'Atar:

Abdallahi ould El Ghoulam, mouallim, mle 15.293 Y, précédemment surveillant dans le même établissement.

Lycée de Toujounine:

- Abdallahi ould Idoumou, mouallim, mle 31.108 M, précédemment en service au collège de jeunes filles;
- Moulaye Mohamed ould Moulaye Ismail, instituteur, mle 18.348 S, précédemment au lycée d'application.

Haroun ould Elemine, mouallim, mle 19.390 A, précédemment surveillant général au collège de Toujounine.

Collège de jeunes filles:

- Mme Mariem mint Sid'El Moctar, institutrice, mle 13.423 E, précédemment surveillante générale au collège de garçons;
- Mme Ly, née Kane Aminata, institutrice adjointe, mle 15.482 C, précédemment surveillante générale au lycée des jeunes filles.

Collège de Maghama:

El Bekaye ould Abidine, mouallim, mle 52.080 H, précédemment surveillant au collège de Timbédra.

Collège de garçons:

- Kane Abdoul Beila, instituteur, mle 17.525 T, précédemment surveillant général au collège de Maghama;
- Moulaye Ismail ould Baba, instituteur, mle 15.439, précédemment surveillant général du collège de Ksar.

Collège de Tevragh-Zeine:

Mohamed El Housseine ould Moulaye Brahim, mouallim, mle 35.840F, précédemment surveillant au collège de garçons.

Direction de l'Enseignement technique:

Abdallahi ould Brahim, instituteur, mle 14.886E, précédemment surveillant général au collège de Tevragh-Zeina.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 497 du 10 septembre 1987 portant nomination et titularisation de deux assistants des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme d'assistant (spécialité météorologie) de l'Ecole régionale de navigation aérienne de Dakar (Sénégal), sont, à compter du 11 août 1986, nommées et titularisées assistants des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, 1er échelon (indice 300) conformément aux indications ci-après:

- Sidi Bouva ould Mohamed, né le 11 mars 1961 à Nouakchott (acte n° 35 du 12 mars 1961, fait à Nouakchott);
- Ba Abdoulaye Abou, né en 1958 à Bababé (acte n° 243 en date du 23 juillet 1976, établi par le préfet de Bababé).

ARRÊTÉ n° 498 du 13 septembre 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed ould Abdina ould El Heda, né en 1959, à Boutilimitt (jugement n° 1223 du 11 octobre 1963, établi par le préfet de Boutilimitt le 29 avril 1980 au nom de l'intéressé) de nationalité mauritanienne, titulaire d'une attestation de diplôme de docteur en médecine (gynécologie, médecine, chirurgie) de l'Université de Dakar (Sénégal) est, à compter du 1er septembre 1987, nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900).

ARRÊTÉ n° 501 du 16 septembre 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Doua, né en 1952 à Boutilimitt, recruté à titre temporaire et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de docteur en médecine auxiliaire depuis le 12 juin 1982, titulaire du certificat de réception au doctorat de la Faculté de médecine de l'Université Mohamed V de Rabat (Maroc) est, à compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2º classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 506 du 16 septembre 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 mai 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, professeur du premier cycle, précédemment en service au ministère de l'Education nationale.

ARRÊTÉ n° 507 du 16 septembre 1987 portant mise à la retraite d'un fonctionnaire pour limite de services.

ARTICLE PREMIER. - M. Seck Amadou Moustapha, infirmier d'élevage est, à compter du 1er juillet 1987, radié des cadres et accepté à faire valoir ses droits à pension de retraite pour limite de service.

ARRÊTÉ n° 508 du 16 septembre 1987 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar ould Abdellahi, né en 1958 à Tamchekatt (suivant l'extrait de transcription de jugement supplétif d'acte de naissance n° 177 du 27 juin 1971 établie par le tribunal du cadi de Tamchekett, le 18 septembre 1974) au nom de l'intéressé, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal) est, à compter du 1er septembre 1987, nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon, indice 800.

ARRÊTÉ n° 510 du 16 septembre 1987 mettant fin au stage d'un fonctionnaire et portant sa nomination et sa titularisation dans le corps des administrateurs civils.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1er juillet 1987, au stage de formation de M. Izidbih ould Yarba ould Chein, attaché d'administration générale, à l'issue de ses études à l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications à compter de la même date

ART. 2. — M. Izidbih ould Yarba ould Chein, attaché d'administration général de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} août 1986, titulaire de l'attestation de réussite au diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc) est, à compter du 1^{er} juillet 1987, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 511 du 17 septembre 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des rédacteurs d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Aly ould Bedbaa, rédacteur auxiliaire GB1, 2° groupe, 7° échelon depuis le 1° janvier 1987, titulaire du brevet de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (E.N.F.A.C.O.S.), option français, est, à compter du 21 juin 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 21 août 1987 du point de vue rémunération, nommé et titularisé rédacteur d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 460), A.C. néant.

ART. 2. — Au cas où son salaire indiciaire de base était inférieur à celui précédemment perçu en sa qualité d'agent auxiliaire, l'intéressé bénéficiera d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu de l'avancement d'échelon.

ARRÊTÉ n° 522 du 23 septembre 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 40 du 30 janvier 1980, portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires sortant de l'E.N.S. de Nouakchott, sont rectifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le nom de Hmednah ould Sidi Khattry.

Au lieu de: Hmedna ould Sidi Khattry, lire: Ahmidnah ould Khattry.

ARRÊTÉ n° 526 du 23 septembre 1987 accordant 50 points de bonification à deux professeurs licenciés.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points de bonification est, à compter du 1^{er} octobre 1986, accordée à M. Yahya ould Bara et M. Ahmed Salem Mohamedou, tous deux professeurs licenciés, titulaires du diplôme d'études complémentaires de l'Université Mohamed-V de Rabat, au Maroc.

ARRÊTÉ n° 539 du 5 octobre 1987 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 11 avril 1987, la démission de M. Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine.

ARRÊTÉ n° 540 du 5 octobre 1987 accordant 50 points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points d'indice est, à compter du 28 juin 1987, accordée à M. Isselmou ould Sidi, professeur licencié, au titre de son diplôme de fin d'études complémentaires de l'Université Mohamed-V (Maroc).

ARRÊTÉ n° 541 du 5 octobre 1987 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ould Cheikh Mohamed Mahmoud, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1^{er} octobre 1983, est, à compter du 18 décembre 1985, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 542 du 5 octobre 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 juin 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed Ainina ould Bah, inspecteur des P.T.T.

ARRÊTÉ n° 558 du 11 octobre 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des inspecteurs du Trésor (option comptabilité).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires, titulaires du diplôme du cycle « A » court de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, option comptabilité, sont nommés et titularisés à compter du 1^{er} juillet 1986 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue rémunération, conformément aux indications ci-après :

- A. Inspecteurs du Trésor arabisants de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560):
- Fatimetou mint Sidi Mohamed, née en 1964 à Boutilimitt;
- Ahmed ould Ahmed Salem, né en 1963 à Magta-Lahjar;
- Abdallahi, dit Dane ould Ahmed ould El Hady, né en 1966 à El Batha
- Isselmou ould Sidi Mohamed, né en 1964 à Aleg;
- Mohamed Abba ould Sidi ould Jelany, né le 27 juin 1964 à Timbédra;
- Moulaye ould Chérif Ahmed, né le 31 décembre 1962 à Aïoun;
- Mohamed Lemine ould Cheikh Afia, né en 1966 à Néma.
- B. Inspecteurs du Trésor francisants de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560):
- Ahmed ould Haïdy, né en 1966 à Boutilimitt;
- N'Diaye Abderrahmane, né le 31 janvier 1964 à Fimbe (Maghama);
- Aïssata Bal, née le 11 mai 1963 à Kaédi;
- Abdallahi ould Ahmed, né en 1964 à Boutilimitt;
- Sidina ould Hadrami, né en 1966 à Tidjikja;
- Aminetou mint Deihi, née en 1963 à Nouakchott;
- Yekber ould Mohamed Salem, né en 1965 à Baila;
- Aliou N'Diaye, dit Aly Dia, né le 8 décembre 1958 à Rosso;
- Cheikhna Tandia, né en 1961 à Kaédi;
- Khadi mint Mohamed Abderrahmane, née en 1963 à Tidjikja;
- Diop Moussa Oumar, né le 21 mai 1962 à M'Bagne;
- Sid'Ahmed ould Habott, né en 1962 à Atar;
- Koné Aichetou, née le 6 juillet 1964 à Kankossa;
- Khalidou Wagné, né le 20 juillet 1961 à Gattaga (Kaédi);
- Cheikh Sidi Mohamed, né en 1964 à Boutilimitt;
- Dia Aboubacar, né le 10 mars 1960 à Tékane (Rosso); Silima ould Meina, né en 1962 à Méderdra;
- Cheikh ould Mouloud, né en 1964 à Rosso;
- N'Diaye Mansour, né en 1959 à Dieuk-Breun (Rosso);
- El Moctar ould Mohamed, né en 1963 à R'Kiz;
- Abdarrahmane Abdoul, né en 1963 à Coueide (M'Bout);
- Cheikh ould Bilal, né en 1965 à Tidjikja;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mahmoud, né en 1963 à Kiffa;
- Khady mint Mohamed Mahmoud ould Boukhary, née en 1966 à
- Waldé Mangassouba, né en 1963 à Kaédi;
- Hadrami ould Abderrahmane Ben Oubeid, né en 1964 à Nouakchott;
- Ibrahima Kébé, né le 3 novembre 1959 à Dakar;
- Dia Ousmane, né le 4 décembre 1961 à Sélibaby;
- Ibrahima Gaye, née en 1963 à N'Gaye;
- Mamadou Mohamed Semaga, né en 1963 à Kaédi;
- Mohamed Mahmoud ould Hamdi, né en 1961 à Tidjikja.

ARRÊTÉ n° 560 du 11 octobre 1987 portant nomination de certains professeurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les institueurs et mouallims dont les noms suivent, en service au ministère de l'Education nationale, titulaires du diplôme de licence de l'ISERI (section Vighh et Oussoul), sont nommés professeurs licenciés stagiaires de 1er échelon (indice 810), à compter du 1er janvier 1988 au point de vue rémunération. Il s'agit de :

- Mohamed Malaïnine ould Maty, né en 1947 (jugement n° 626 du 24 septembre 1964 du tribunal du cadi d'Atar), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Lemrabott ould Mohamed Hamed, né en 1950 (déclaration de naissance n° 2270 du 2 juillet 1976, établie par le préfet de Ouad-Naga), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Mohamed Vall ould Abdel Baghi, né en 1949 (déclaration de naissance n° 356 du 18 octobre 1972, établie par le préfet de R'Kiz), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Mohamed Lellah ould Mohamed Abderrahmane, né en 1950 (déclaration de naissance n° 777 du 30 mai 1975 établie par le préfet de Kiffa), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- N'Dioubnane ould Dou, né en 1956 (déclaration de naissance n° 132 du 19 juin 1972 établie par le préfet de Bayla), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;

- Mohamed Moustapha ould Ahmedou, né en 1955 (déclaration de naissance n° 255 du 20 novembre 1979 établie par le préfet d'Aleg), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Nennah ould Ahmed Hamed, né en 1948 (jugement n° 135 du 5 février 1970 établie par le tribunal du cadi de Bayla), ancienneté à compter du 11 octobre 1986:
- Mohamed Lemine ould Abdi, né en 1946 (déclaration de naissance n° 127 du 27 décembre 1972, établie par le préfet de Magta-Lahjar), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Mohamed Nouh ould Mohamed Ahid, né en 1952 (déclaration de naissance n° 892 du 16 mars 1974, établie par le préfet de Boutilimitt), ancienneté à compter du 15 juillet 1986;
- Mohamed Abdellahi ould Ahmed Mahmoud, né en 1948 (jugement n° 70 du 16 septembre 1982 du tribunal de droit musulman de Nouakchott), ancienneté à compter du 11 octobre 1986;
- Mohamed ould Mohamed Fadel, né en 1954 (déclaration de naissance n° 195 du 5 décembre 1985, établie par le préfet d'Akjoujt), ancienneté à compter du 11 octobre 1986;
- El Yedaly ould Mohamedou, né en 1957 (déclaration de naissance n° 46 du 2 juin 1972, établie par le préfet de Bayla), ancienneté à compter du 10 juillet 1986;
- Mohamed Abdelhahi ould El Moucein, né en 1962 (déclaration de naissance n° 230 du 12 février 1974, établie par le préfet de Kiffa), ancienneté à compter du 11 octobre 1986.

ARRÊTÉ n° 562 du 13 octobre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves sortant de *l'E.N.A.* (promotion 1987).

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), promotion 1987, sont, à compter du 22 juin 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1. Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant:
- M'Hamed ould Sidi ould Soueidi, né en 1965 à Akjoujt;
- Yahya Sadvi, né en 1964 à Boghé;
- Abdallahi ould Mourad, né en 1964 à Aïoun;
- Zeinabou mint Bolle, née en 1961 à Aleg;
- Ahmed ould M'Bareck, né en 1962 à Aleg;
- Abdarahmane Youssouf Miane, né en 1959 à Kaédi;
- Diibril Amadou Diop, né en 1967 à Boghé;
- Abdallahi Thiam, né en 1958 à Saint-Louis;
- Ba Aboubakry, né en 1960 à Boghé.
 - 2. Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 920), A.C. néant:
- Sy Moussa Hamady, né en 1961 à Aère, contrôleur du Trésor, 2e classe, 4e échelon (indice 600) depuis le 1er août 1986.
 - 3. Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 740), A.C. néant:
- Tourad ould Taleb Boubacar, né en 1955 à Monguel, rédacteur d'administration générale, 1re classe, 1er échelon (indice 690) depuis le 1er août 1986.
 - 4. Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 830), A.C.
- Traore Alassane Magha, né en 1951 à Aleg, contrôleur des Impôts, 1^{re} classe, 4^e échelon (indice 790) depuis le 1^{er} janvier 1987.
 - 5. Inspecteurs du Trésor de 2^e classe, 6^e échelon (indice 830), A.C.
- M^{me} Diagana, née Mariam Koita, née en 1949 à Kaédi, contrôleur du Trésor, 1^{re} classe, 5^e échelon (indice 830), depuis le 1^{er} janvier 1986.

ARRÊTÉ n° 573 du 17 octobre 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel El Khader ould Ahmed, né en 1955 à Kermacen (acte de naissance n° 265 du 24 mars 1983, délivré par l'officier d'état civil de Kermacen), professeur licencié auxiliaire depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire du diplôme de l'I.S.E.R.I. de Nouakchott est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 583 du 25 octobre 1987 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 5 juin 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed Salem El Hadj, infirmier médico-social.

ARRÊTÉ n° 597 du 9 novembre 1987 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'Ecole nationale d'administration (ENA) et ENFACOS (1986-1987).

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et les élèves fonctionnaires, titulaires respectivement des diplômes de l'Ecole nationale d'administration (ENA) et de l'Ecole nationale de formation administrative commerciale et sociale (ENFACOS) sont, à compter du 22 juin 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 du point de vue salaire, nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

- 1. Greffiers en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), A.C. néant:
- Alioun ould Sid M'Hamed, né en 1967 à Boutilimitt;
- El Hacen ould Ahmed Salem, né en 1962 à Guérou;
- Nave ould Lamana, né en 1968 à Nouakchott;
- Sid'Ahmed ould Hamod, né en 1962 à Aïoun;
- Dah ould Mohamed El Vaghib, né en 1963 à Méderdra;
- Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, né en 1962 à Nouakchott;
- El Houceine ould El Hadj ould Ahmed ould Boucar, né en 1966 à Chinguitti;
- Ely ould Salem ould Bougreine, né en 1965 à Moudjeira ;
- Ahmedy ould Hamady, né en 1965 à Kiffa;
- Moulaye Abdellahi ould Baba, né en 1964 à Adel Bagrou;
- Abderrahmane Cheikh Ahmed, né en 1965 à Aleg;
- Sidi ould Ahmed ould Zamel, né en 1964 à Akjoujt;
- Amadou Tidiane Ba, né en 1957 à Dakar;
- Sougoufara Naty ould Mohamed El Hadj, né en 1960 à Saint-Louis;
- Ould Messous Ahmed, né en 1965 à Chinguetty;
- Hamzatou Diagana, né en 1964 à Kaédi;
- Ba Mamadou Hamidou, greffier de 2º classe, 3º échelon (indice 560) depuis le 1ºr août 1985, né en 1950 à Kaédi.
- 2. Greffier en chef de 2e classe, 4e échelon (indice 740), A.C. néant:
 Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, né en 1959 à Magta-Lahjar, rédacteur d'administration générale, 1re classe, 1er échelon (indice 690) depuis le 1er août 1986.
 - 3. Greffiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460):
- Kalidou Coulibaly, né en 1965 à Gouraye;
- El Voulany ould Lagdaf, né en 1966 à Aïoun;
- Diallo Ibrahima, né en 1960 à Ould Yengé;
- Thiam Samba Malal, né en 1962 à Rosso;
- Yehdiha Fall, né en 1962 à Saint-Louis;
- Fatou Dia, née en 1960 à Dakar;
- Yagala Niang, née en 1962 à Rosso;
- Fatimata Sy, née le 27 janvier 1963 à Nouakchott;
- Dyibery Ousmane, né en 1961 à Boghé;
- Mohamed Nouh ould El Hacen, né en 1961 à Rosso;

- Mohamed ould Ahmed, né en 1960 à Nouadhibou;
- Mariem mint Sidi, née en 1960 à Keur-Macène;
- Cheikh ould Mohamed El Moctar, né en 1965 à Rosso;
- Mohamedou ould Sidi El Moctar, né en 1962 à Nouakchott;
- Ould Mohamed Abdallahi Mohamedou, né en 1966 à Ouad-Naga;
- Mahand ould Ahmedou, né en 1964 à Ouad-Naga;
- El Khay ould Dide, agent de constatation du contrôle économique de 2º classe, 3º échelon (indice 340) depuis le 30 juin 1985, né en 1950 à Aleg.
- Malouma mint Ely, secrétaire sténo-dactylographe SB1, 1er groupe,
 5e échelon, depuis le 12 janvier 1985, née en 1955 à Rosso;
- Cheikh ould Mohamed Lemine, né en 1965 à Bayla, redoublant (voir arrêté n° 102 du 9 février 1986).
 - 4. Secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280):
- Mohamed El Moctar ould Mohamed, né en 1950 à Sélibaby, secrétaire dactylographe SD1, 1^{er} groupe, 4^e échelon, depuis le 2 avril 1987;
- Fatimetou mint Ahmed Mahmoud, née en 1966 à Bayla;
- Naffa ould Amar, né en 1959 à Timbédra;
- Abdallahi ould Mouftah, né en 1967 à Kiffa;
- Ibrahima Ly, née en 1966 à Kaédi;
- Mohamed El Moctar ould Teyeb, né en 1967 à Magta-Lahjar;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, né en 1962 à R'Kiz;
- Salma mint El Hadj, né en 1961 à Moudjéria;
- Barikala ould Bilal, né en 1963 à Akjoujt.

ART. 2. — Au cas où le salaire d'auxiliaire est supérieur aux indices 460 et 280, les intéressés auront droit à une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu des avancements automatiques.

ARRÊTÉ n° 598 du 9 novembre 1987 mettant fin au stage, et portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 4 août 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1er octobre 1987 du point de vue rémunération, au stage de formation de 3e cycle à l'Université de Nice de M. Lo Khalidou, professeur de collège.

Il est remis à la disposition du ministère de l'Education nationale, à compter du 4 août 1987.

- ART. 2. M. Lo Khalidou, professeur de collège de 3e échelon (indice 820) depuis le 1er octobre 1981, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott est, à compter du 1er octobre 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2e échelon (indice 890), A.C. néant.
- ART. 3. Une bonification de 150 points d'indice est, à compter du 1^{er} novembre 1987, accordée à l'intéressé au titre de son diplôme de Doctorat en sciences de la terre, délivré par l'Université de Nice (France).

ARRÊTÉ n° 600 du 10 novembre 1987 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite pour limite d'âge ou de services à compter du 1^{er} octobre 1987, conformement aux indications ci-après:

- Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications:
- Mohamedou ould Sidi Brahim, secrétaire d'administration générale, mle 57.11;
- Mohamed Abdallahi ould Baba, secrétaire d'administration générale, mle 56.07.
- Ministère de l'Economie et des Finances:
- Ba Soule, dit Mohamed El Habib, agent technique du Trésor, mle 57.21.
- Ministère du Développement rural:
- Ahmedou ould Back, infirmier d'élevage, mle 56.54.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÊTÉ n° 602 du 10 novembre 1987 portant réintégration dans le corps des rédacteurs d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Brahim, ayant démissionné du corps des rédacteurs d'administration générale depuis le 1^{er} août 1981, est, à compter du 7 octobre 1987, réintégré rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), ancienneté conservée dans l'échelon, 1 an et 17 jours.

ARRÊTÉ n° 604 du 10 novembre 1987 accordant cent (100) points de bonification à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification de cent (100) points d'indice est, à compter du 16 septembre 1987, accordée à M. Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ould Al Hacen, greffier en chef, titulaire de la maîtrise de l'ISERI, option Vigh et Oussoul.

ARRÊTÉ n° 605 du 10 novembre 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux de l'Economie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidy Fall, conducteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 600), depuis le 16 juin 1984, titulaire du diplôme d'aptitude à la recherche agronomique de régions chaudes, délivré à Montpellier (France) est, à compter du 29 septembre 1984, nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie rurale de 2° classe, 1° échelon (indice 620), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 611 du 16 novembre 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Abderrahmane, né en 1958 à Nouakchott, recruté et affecté au ministère de l'Education nationale en qualité de professeur licencié depuis le 10 décembre 1984, titulaire du diplôme d'El Ijaza en littérature de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellahi, Faculté des lettres et sciences humaines de Fez (Maroc) est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est, à compter du 30 mars 1987, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 612 du 16 novembre 1987 portant nomination et titularisation d'un attaché d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Moctar Salem, né en 1961 à Méderdra, rédacteur d'administration générale de 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 1° août 1985, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.), cycle «A» cout, est, à compter du 22 juin 1987 du point de vue ancienneté, et à compter du 1° octobre 1987 du point de vue salaire, nommé et titularisé attaché d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 624 du 22 novembre 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs adjoints techniques des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Aliou, né en 1959 à Djéol (jugement n° 338 du 12 février 1972 du tribunal de Kaédi), titulaire du diplôme d'ingénieur assistant électromécanique du Technicum maritime des industries de pêches d'Astrakhan (U.R.S.S.), spécialité « exploitation de l'équipement électrique de bord » après le C.A.P. des lycée et collège techniques de Nouakchott, et quatre années de formation supérieure, est, à compter du 1er octobre 1983, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique des pêches maritimes de 2e classe, 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 629 du 25 novembre 1987 portant régularisation de situation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 juillet et à compter du 15 juillet, au stage de formation en ophtalmologie tropicale et en dermatologie-léprologie au Mali, concernant respectivement M. Housseyne ould El Hadj et M. Dioum Mamadou, infirmiers diplômés d'Etat.

Ils sont remis à la disposition du ministère de la Santé et des Affaires sociales à compter des mêmes dates.

ART. 2. — Ils sont nommés et titularisés techniciens supérieurs de santé de 2^e classe, 5^e échelon (indice 810), A.C. néant, conformément aux indications ci-après:

A compter du 15 juillet 1987 au point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 au point de vue salaire:

- M. Dioum Mamadou, infirmier d'Etat de 2º classe, 6º échelon (indice 690), depuis le 6 août 1986, titulaire du diplôme d'infirmier spécialisé en dermatologie-léprologie, délivré par l'O.C.C.G.E. (lutte contre les grandes endémies) de l'Institut Marchoux de Bamako.
 - A compter du 5 juillet 1987 au point de vue ancienneté, et à compter du 1^{er} octobre 1987 au point de vue salaire:
- M. Housseyne ould El Hadj, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 6° échelon (indice 690), depuis le 6 août 1986, titulaire du diplôme de brevet d'infirmier spécialisé en ophtalmologie tropicale, délivré par l'Institut d'ophtalmologie tropicale de Bamako.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

ARRÉTÉ n° 620 au 21 novembre 1987 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 10 novembre 1987, à la disponibilité pour convenances personnelles, accordée à M. Nagi ould Haibelty, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 3° échelon, indice 740, par arrêté n° 641 du 28 décembre 1986.